

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 148 complémentaire à l'Instruction n° 30.....	130
INSTRUCTION N° 149. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Norvège, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux, et du Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de la Convention. — Décret d'exécution.....	143
INSTRUCTION N° 150. — Séparation de gestion des receveurs principaux. — Modification apportée au certificat de prise en charge.....	149
INSTRUCTION N° 151. — Liquidation et contrôle des indemnités allouées aux agents et sous-agents chargés d'intérim dans Paris.....	151
INSTRUCTION N° 152. — Établissement des situations n° 800 B.....	157
DÉCRET relatif au service postal et télégraphique en Algérie.....	158

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INDEMNITÉ de séjour dans le département de la Seine.....	160
MESURE disciplinaire.....	160
CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre concernant les opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1881.....	160
MODIFICATIONS aux règles de service et aux tarifs, concernant la correspondance internationale, publiés dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément.....	161
NOUVELLES recommandations au sujet des lettres détériorées ou non fermées trouvées dans le service.....	165
FORMALITÉS à remplir pour le paiement, au moyen de fonds de subvention, des émoluments des agents changés de département. — Annotation à l'Instruction générale réduite.....	166
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	167
CRÉATION de recettes simples.....	168
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	168

	Pages
ERRATA au Bulletin mensuel.....	170
CHANGEMENT de dénomination de commune.....	170
EXTENSION de l'échange des cartes postales avec réponse payée aux colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico.....	170
PAQUEBOTS FRANÇAIS. — Suppression de la ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz.....	171
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	171
ANNOTATION au Bulletin mensuel.....	171
BÂTIMENTS en partance.....	172
STATISTIQUE des contraventions.....	174
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	177
FAITS divers.....	177
NOMINATIONS et promotions.....	180

CABINET DU MINISTRE

INSTRUCTION N° 148

COMPLÉMENTAIRE À L'INSTRUCTION N° 30.

Les prescriptions de la circulaire n° 30, du 23 septembre 1878, ont présenté des difficultés d'exécution qu'il importe de faire disparaître.

Il y a lieu de préciser certains points sur lesquels le service a laissé le plus à désirer.

J'appelle toute l'attention de MM. les chefs de service sur les mesures suivantes qui seront appliquées à partir du 1^{er} mai 1881.

Avis relatif à l'état des lignes.

Chaque matin, après l'ouverture, tout receveur d'un bureau dit *d'administration*, est tenu d'adresser directement, tant au directeur départemental qu'à l'inspecteur ingénieur ou au contrôleur, l'état des lignes aboutissant à son bureau.

Des imprimés (modèle A) sont, à cet effet, mis à la disposition des bureaux.

Expériences et avis de service relatifs aux dérangements.

Dans le cas de dérangement, la circulaire du 5 novembre 1867 indique toutes les opérations à faire; mais les agents ne doivent pas perdre de vue que leur responsabilité est directement engagée, et qu'à moins d'avis formel ils ne doivent jamais se reposer sur leurs correspondants.

Quand le dérangement nécessite des expériences, celui des deux bu-

reaux extrêmes qui est tête de ligne ⁽¹⁾ dirige, prescrit les coupures et rédige les avis de service d'une manière précise.

La responsabilité du bureau tête de ligne n'est plus en cause, dès que le dérangement est localisé entre le centre de dépôt voisin et l'autre bureau extrême. C'est ce centre de dépôt qui dirige à son tour et qui doit prévenir les intéressés par un avis de service, aussitôt qu'il a circonscrit le dérangement.

Ainsi, par exemple, une interruption se produit sur le fil n° 446 de Paris-Bayonne : Paris fait couper Limoges. Si ces deux bureaux peuvent communiquer régulièrement, le dérangement doit être recherché au-delà de Limoges. En conséquence, ce dernier bureau fait couper le fil par Bordeaux; et, si le dérangement est localisé entre ces deux grands centres, Limoges prend seul l'initiative des expériences ultérieures et transmet ses ordres aux postes de coupures intermédiaires jusqu'à Bordeaux inclusivement.

Pour faciliter les coupures et les recherches, on réservera, autant que possible, à ces opérations un Morse et un parleur dans les bureaux d'un certain ordre, notamment dans les chefs-lieux de département.

Un bulletin (annexe B) est adressé à l'ingénieur et au directeur départemental, avec toutes les indications nécessaires, par les receveurs des bureaux qui ont localisé le dérangement.

Réparations de dérangements. — Surveillants de garde.

Le service de la réparation des dérangements sera, à l'avenir, confié à des surveillants de garde qui, attachés en général aux recettes des bureaux chefs-lieux de département, ne prendront plus part au port des dépêches.

Ces sous-agents, bien que placés sous l'autorité directe des receveurs, relèveront du service technique.

Leurs heures de présence aux bureaux, ainsi que leurs travaux spéciaux, seront réglés par le service technique d'accord avec le directeur départemental.

MM. les directeurs-ingénieurs sont invités à adresser, à bref délai, au ministère, des propositions motivées dans le but de composer ce personnel de garde conformément aux indications qui précèdent. Ils auront d'ailleurs soin de me signaler les points du réseau qui, en dehors des chefs-lieux de département, sembleront comporter des mesures analogues, soit en raison de l'importance des lignes y aboutissant, soit par suite des conditions climatiques ou des circonstances spéciales qui s'y rattachent; entre autres : Vierzon, Brives, Villefort,

Rapports de tournée.

Tout surveillant ou ouvrier de garde, envoyé à la recherche d'un dé-

(1) N. B. — Le bureau tête de ligne est celui dont le nom figure le premier dans la désignation des fils de grande ou de moyenne communication sur la nomenclature générale des fils.

rangement, dresse, à son retour, un rapport de tournée (modèle C) qu'il remet, autant que possible, au chef surveillant et, à défaut de ce dernier, au receveur. Le chef surveillant, après avoir demandé et reçu, le cas échéant, les explications verbales de son subordonné, remet le rapport au receveur qui l'adresse, le même jour, à l'ingénieur ou au contrôleur du chef-lieu, avec des observations complémentaires, s'il y a lieu.

Liquidation des dépenses.

A dater de la mise en vigueur des prescriptions nouvelles qui sont l'objet de la présente instruction, la liquidation de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, afférentes au service de la réparation des dérangements, sera opérée par les soins des directeurs ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres.

Registre des dérangements et rapports sur la marche du service.

A partir du 1^{er} mai 1881, il sera ouvert, dans tous les bureaux dits *d'administration*, un registre spécial (modèle D) dans lequel seront enregistrés tous les incidents de lignes, avec les explications qu'ils comportent, soit sur leur nature ou leur durée, soit sur les mesures prises pour le rétablissement des communications.

Il sera fait, sous forme de rapport de quinzaine, un double extrait de ce registre, qui sera adressé dans les cinq premiers jours de la première et de la seconde quinzaine de chaque mois, savoir : le premier à l'ingénieur ou au contrôleur du département; le second au directeur départemental. L'ingénieur, après avoir annoté ce rapport, l'adressera au directeur ingénieur, qui soumettra à l'administration, dans les délais prescrits, un rapport d'ensemble sur la marche du service dans la région.

Quant aux expéditions fournies au directeur départemental, elles ne seront transmises par ce fonctionnaire, avec ses observations, sous le timbre de l'Exploitation télégraphique, au plus tard le 10 et le 20 de chaque mois.

Mesures électriques des fils et des piles.

Il importe que l'Administration soit toujours très exactement renseignée sur l'état d'isolement et de conductibilité des fils, comme aussi sur l'état des piles employées dans les bureaux. Il sera, en conséquence, procédé à des observations périodiques (au moins une fois par trimestre) par les soins des receveurs, sous la surveillance du contrôleur ou de l'ingénieur. Ces expériences, auxquelles prendront utilement part le directeur et les inspecteurs de l'exploitation, devront être exécutées de préférence le dimanche à l'heure de la journée où le travail aura le moins d'activité. Un compte rendu (modèle E) de ces opérations sera adressé, le jour même, au directeur ingénieur qui enverra une copie au Ministère (direction technique). Il sera, en outre, ouvert dans tous

les bureaux chefs-lieux des registres spéciaux (même modèle) pour le relevé des déviations prises sur les fils à chaque vérification.

Entretien des appareils. Rôle des contrôleurs.

Malgré les prescriptions réglementaires, l'entretien des appareils et des piles est négligé dans un très grand nombre de bureaux.

Les receveurs perdent trop souvent de vue qu'en ce qui concerne leur bureau, ils sont responsables aussi bien de la partie technique que de l'exploitation.

Ils doivent donner au personnel sous leurs ordres les menus objets, tels que brosses, plumeaux, etc., nécessaires au nettoyage des appareils.

Dans les bureaux où le nombre des appareils est égal ou supérieur à celui des agents, chaque commis sera spécialement chargé de l'entretien d'un ou de deux appareils déterminés. Là où le nombre des appareils sera inférieur, le travail de nettoyage sera confié, par période trimestrielle et par voie de roulement, à chacun des employés.

Les directeurs ingénieurs et les ingénieurs donneront des notes aux receveurs et aux commis sur la tenue du matériel des bureaux et, dans leurs tournées réglementaires, ils signaleront à l'Administration centrale, ainsi qu'aux directeurs départementaux, les agents coupables de négligence.

A un autre point de vue, certains receveurs n'apportent ni ordre, ni régularité, ni méthode dans l'utilisation des divers systèmes de transmission, translation, relais, embrochages, Morse, Duplex, etc. etc.

La création des contrôleurs a pour but de remédier à cet état de choses.

Ces agents ont pour attributions :

1° De surveiller, sous les ordres de l'ingénieur, les travaux neufs ou d'entretien, avec la collaboration du chef surveillant; de diriger les équipes, les opérations de revision; de suivre de près la réparation des dérangements et de procéder au besoin aux expériences nécessaires, de tenir les comptes-matières et deniers;

2° De procéder à l'installation technique des bureaux, de surveiller l'entretien des locaux, du mobilier administratif, des appareils et des piles.

Pour ce qui concerne les opérations de cette seconde catégorie, le contrôleur sera tenu de procéder, aussi bien sur l'invitation de l'ingénieur que, le cas échéant, sur la réquisition du directeur départemental, à la vérification du matériel des bureaux, au contrôle du fonctionnement des appareils et aux expériences jugées nécessaires sur les fils ou sur les piles. A l'occasion de chacune de ces vérifications, le contrôleur adressera un rapport circonstancié à l'ingénieur. Ce rapport sera communiqué au directeur départemental qui y consignera son avis.

Dans le cas où le contrôleur recevrait des ordres simultanés de l'ingé-

nieur et du directeur départemental, il devrait déférer tout d'abord à celle des invitations qui serait la plus pressante ou qui se rapporterait à une affaire plus particulièrement urgente.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'aucun changement essentiel dans les installations ne peut être introduit, dans un service, à moins d'un accord préalable entre le directeur départemental et le directeur ou l'inspecteur-ingénieur, et surtout après autorisation ministérielle. Tels sont, par exemple, le dédoublement d'un appareil, la substitution d'un Morse Duplex au Morse simple, le remplacement d'un embrochage par une translation et réciproquement.

Les fonctionnaires, chefs de service, devront continuer à saisir l'administration centrale de toutes les propositions, quelle qu'en soit l'origine, tendant soit à une modification soit à une addition ou à une simplification d'une certaine importance. Ils ne pourront procéder à l'exécution des mesures proposées qu'après avoir reçu notification de la décision ministérielle par l'intermédiaire des services compétents.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU

d

ÉTAT des communications du bureau par les fils directs interdépartementaux
et départementaux, le 188, heure du
matin.

DÉSIGNATION DES FILS.		NATURE DES DÉRANGEMENTS.	DATE ET HEURE auxquelles chaque dérangement a été observé.	SECTIONS sur LESQUELLES LES DÉRANGEMENTS ont été localisés.
Noméros.	Points extrêmes.			

Transmis au Directeur départemental, le

à

Transmis à l'inspecteur ingénieur ou contrôleur, le

à

Dressé à

le

Le Receveur,

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BULLETIN D'AVIS

*des dérangements constatés dans les communications au bureau
d*

DÉSIGNATION DES FILS.		NATURE du DÉRANGEMENT.	CAUSES CONNUES du dérangement.	DATE ET HEURE OU les expériences ont été faites.	MESURES PRISES en vue DU RÉTABLISSEMENT des communications (1).
Numéros.	Points extrêmes.				

Transmis à l'Inspecteur ingénieur, le

à

Transmis au Directeur départemental, le

à

Dressé à le

Le Receveur,

(1) Indiquer le nom du surveillant de garde envoyé en tournée, ainsi que l'heure précise du départ de ce sous-agent, soit par train ou par voiture publique, soit à pied.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RAPPORT

sur la tournée effectuée par
à la recherche d'un dérangement, le

envoyé

DATE ET HEURE du départ.	DATE ET HEURE de la rentrée.	DÉSIGNATION DU FIL.		NATURE DU DÉRANGEMENT et mesures prises pour le relever.	HEURE à laquelle LE DÉRANGEMENT a été relevé.
		Numéro.	Points extrêmes.		

Transmis au chef surveillant, le _____ à _____

Transmis au receveur, le _____ à _____

Transmis à l'Inspecteur ingénieur ou au Contrôleur, le _____ à _____

Dressé à _____ le _____

Le

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE D.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

REGISTRE DES DÉRANGEMENTS
ET
RAPPORTS SUR LA MARCHÉ DU SERVICE.

OBSERVATIONS.	Indiquer la température, l'état ou le degré d'humidité de l'atmosphère.		DES FILS.		DESIGNATION		DES FILS.		DES FILS.		DES FILS.		
	Indiquer la température, l'état ou le degré d'humidité de l'atmosphère.		DES FILS.		DESIGNATION		DES FILS.		DES FILS.		DES FILS.		
ISOLEMENT.	résistances	TAXES	kilomètres	la perte.	RENDEMENT	MOYEN DU FIL	par jour,	Le trimestre	écoule.	POINTS	extrêmes.	N ^o .	mètres.
	la perte.	la perte.	la perte.	la perte.									
CONDUCTIBILITÉ	Résistance		kilomètres	la perte.	INSTRUMENT	EMPLOYÉ.	pour	Le trimestre	écoule.	POINTS	extrêmes.	N ^o .	mètres.
	la perte.	la perte.	la perte.	la perte.									
LONGUEUR	Résistance		kilomètres	la perte.	PIL.E.	NOMBRE	d'éléments.	de la pile.	NATURE	ET DIAMÈTRE	du fil.	LONGUEUR	ET DIAMÈTRE
	la perte.	la perte.	la perte.	la perte.									
DRESSÉ À	Résistance		kilomètres	la perte.	DRESSÉ À	NOMBRE	d'éléments.	de la pile.	NATURE	ET DIAMÈTRE	du fil.	LONGUEUR	ET DIAMÈTRE
	la perte.	la perte.	la perte.	la perte.									

Relevé trimestriel des déviations prises sur les fils.

DEPARTEMENT D

BUREAU D

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

Modèle N.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ (ARTICLES D'ARGENT).

INSTRUCTION N° 149.

NORVÈGE. — ABONNEMENTS.

§ 1^{er}. Un Arrangement pour les abonnements aux journaux a été conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norvège.

Les dispositions en seront exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de l'Arrangement, du Règlement, de la loi portant approbation et du Décret d'exécution.

§ 3. Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie participeront au service des mandats d'abonnement, dans les relations avec la Norvège.

§ 4. La liste des journaux norvégiens, que les agents recevront en même temps que le présent bulletin mensuel, fournit tous les renseignements nécessaires pour l'émission des mandats d'abonnement sur la Norvège.

Le montant du mandat émis en France sera toujours exprimé en couronnes et en öre; le droit figurera sur le titre en francs et centimes.

Par contre, le montant des mandats d'abonnement tirés de la Norvège sur la France sera, comme pour les mandats ordinaires, exprimé en francs et centimes; le droit de commission seul figurera en monnaie scandinave.

Arrangement entre la France et la Norvège concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Norvège au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter

l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Norvège.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 18 öre par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et de Norvège.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, ~~Ministre~~ Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède et de Norvège à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 29 octobre 1880.

(L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) B. SIBBERN.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et la Norvège.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 29 octobre 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Les Administrations des Postes de France et de Norvège se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement du droit de commission sur le prix normal d'abonnement.

II.

Tous les bureaux de poste de France et de Norvège sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

III.

Les mandats délivrés pour abonnement sont conformes au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;

2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire;

3° Le montant du droit perçu exprimé en monnaie du pays d'origine;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;

5° Le nom ou la qualité du bénéficiaire, ainsi que le titre complet de la publication;

6° La localité où s'édite la publication;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis, toutefois, de joindre une bande de journal au mandat.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et la Norvège sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 29 octobre 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 8 novembre 1880, et à Christiania, le 19 novembre 1880.

Signé : AD. COCHERY.

Signé : SCHARP.

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.

Timbre à date
du
bureau d'origine.

MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

Montant du droit perçu :
(En chiffres et en monnaie du pays d'origine.)

N°

Montant du mandat :
(En chiffres et en monnaie du pays de destination.)

Mandat de la somme de (1) _____

_____ au profit de M.

à _____ ou du Directeur du journal / _____, publié à

pour servir un abonnement de _____ mois, à dater du _____ 188 _____,

à M. _____

demeurant à _____

Timbre à date
du
bureau payeur.

Pour acquit :

(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.

B.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT D'ABONNEMENT.

Monsieur

le Directeur du journal

à _____

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et la Norvège, à Paris, le 29 octobre 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris le 29 octobre 1880, entre la France et la Norvège, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'arrangement sus énoncé, pour les abonnements aux journaux et publications norvégiens souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

B. SAINT-HILAIRE.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement signé à Paris, le 29 octobre 1880, et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Norvège;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature, paraissant,

soit en France et en Algérie, soit en Norvège, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} avril 1881.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques norvégiens, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes.

Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier, pour le calcul du droit de trois pour cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications norvégiennes, dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes, sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications norvégiennes, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent Décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 février 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 150.

SÉPARATION DE GESTION DES RECEVEURS PRINCIPAUX.

MODIFICATION APPORTÉE AU CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE.

Dans l'organisation actuelle du service, un receveur principal sortant de fonctions dresse :

1° Pour sa gestion personnelle, un bordereau n° 40-32, présentant le résultat de ses livres de caisse jusqu'à la date de la cessation de ses

fonctions et un compte de séparation de gestion faisant ressortir le montant des valeurs qu'il remet à son successeur (art. 1555 de l'Instruction générale);

2° Pour la comptabilité départementale, un certificat de prise en charge (art. 1558), sur lequel sont reportés, conformément aux descriptions du livre n° 12 (3° partie), les excédents de recette ou de dépense des autres receveurs du département, au dernier jour du mois qui précède celui de la séparation de gestion.

L'ensemble de ces documents doit balancer le compte de gestion du receveur sortant.

Toutefois, le bordereau n° 40-32 n'étant pas envoyé à la Direction générale de la comptabilité publique, il en résulte que ce service ne possède que des documents incomplets et qu'il ne peut, ni s'assurer de l'exactitude du certificat de reprise de service, ni porter sur cette pièce les rectifications qui peuvent affecter la gestion personnelle du receveur sortant.

Pour combler cette lacune, et d'accord avec la Direction générale de la comptabilité publique, le certificat de reprise de service a été modifié et comprendra à l'avenir, en premier lieu, les opérations des bureaux du département, moins la recette principale, relevées sur le livre n° 12 (3° partie) à la fin du mois qui précède la séparation de gestion; en second lieu, les opérations du receveur principal sortant jusqu'à la date de la clôture de gestion. Les résultats du certificat de prise en charge *qui ne sera plus établi qu'en simple expédition*, devront être conformes en tous points au compte de gestion du receveur sortant.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1558. Barrer en croix la rédaction actuelle et y substituer le texte suivant:

Installation des receveurs principaux; certificat de prise en charge.

Lorsque l'agent à installer est un receveur principal, cet agent reçoit du directeur une formule de *certificat de prise en charge* qui est établie en simple expédition et sur laquelle il porte:

1° Les opérations en recette et en dépense effectuées *jusqu'à la fin du mois précédent* par les receveurs ordinaires du département: les chiffres à inscrire sont relevés sur le tableau n° 3 du livre n° 12 (3° partie);

2° Les opérations du receveur principal sortant, *jusqu'au jour de la remise du service*, conformément aux résultats du compte de séparation

de gestion n° 530 et du bordereau n° 40-32, dressés en exécution de l'article 1555.

Le certificat de reprise de service est signé par les receveurs principaux entrant et sortant et remis au directeur qui le conserve jusqu'à l'arrivée du prochain accusé de crédit. Ce certificat est alors transmis à la direction générale de la comptabilité publique, après avoir été rectifié, s'il y a lieu. (Bulletin n° 35, instruct. n° 150, mars 1881).

PERSONNEL. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU
DE L'ORDONNAGEMENT.

INSTRUCTION N° 151.

MODE DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX AGENTS ET SOUS-AGENTS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES CHARGÉS DE REMPLACER LEURS COLLÈGUES MALADES OU EMPÊCHÉS DANS LES DIVERS BUREAUX DE PARIS, EN EXÉCUTION DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DES 20 NOVEMBRE 1869 ET 29 DÉCEMBRE 1880.

A partir du 1^{er} janvier 1881, et par application du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes (voir nomenclature, justifications communes, lettre C, page 82 et nomenclature des pièces à produire, § 17, 6°, page 108), les diverses opérations relatives au paiement des indemnités pour frais d'intérim dans Paris seront effectuées de la manière suivante :

§ 1^{er}. A la fin de chaque mois, les chefs des services postal et télégraphique à Paris adresseront des états de liquidation conformes au modèle annexé à la présente instruction, et faisant connaître :

- Les noms des intérimaires;
- Les bureaux dans lesquels l'intérim a eu lieu;
- Les causes des remplacements;
- La date et la durée de l'intérim;
- Le décompte des sommes dues.

§ 2. Ces états, établis pour chacun des bureaux auxquels appartiennent les intérimaires, seront transmis au Ministère sous le timbre du bureau du personnel chargé d'en vérifier l'exactitude *dans les premiers jours du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.*

§ 3. Ils seront renvoyés, revêtus de l'approbation ministérielle, aux chefs de service ci-dessus désignés, ordonnateurs secondaires des dépenses, lesquels procéderont au mandatement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Extrait de la décision ministérielle du 20 novembre 1869.

Le Ministre de l'intérieur a fixé à 1 fr. 50 cent. par agent et à 1 franc par sous-agent l'indemnité journalière à accorder au personnel chargé de remplacer les agents des bureaux de Paris malades ou empêchés.

Extrait de la décision ministérielle du 29 décembre 1880.

Une indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de remplacement dans Paris est allouée aux quinze agents de la brigade volante attachés à la recette principale.

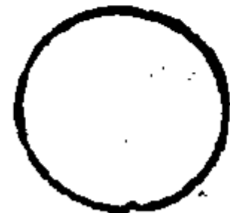
MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MANDAT DE PAYEMENT.

NUMÉRO
DU MANDAT

BUDGET ORDINAIRE.

Timbre à date
du bureau payeur.



PERSONNEL.

2° SECTION.

(1)

Dépenses de l'exercice 188 ,

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Chapitre , article \$, ligne .

(1) Postes ou Télé-
graphes.

MOIS D

(2) Désignation du bu-
reau auquel appartiennent
les intérimaires.

BUREAU d (2)

État des sommes dues à titre d'indemnités pour frais d'intérim dans Paris aux
agents et sous-agents dénommés d'autre part pendant le mois d 188 .

INSTRUCTION N° 151.

§ 1. A la fin de chaque mois, les chefs des services postal et télégraphique à Paris dresseront des états de liquidation conformes au modèle annexé à la présente instruction, et faisant connaître :

- Les noms des intérimaires ;
- Les bureaux dans lesquels l'intérim a eu lieu ;
- Les causes des remplacements ;
- La date et la durée de l'intérim ;
- Le décompte des sommes dues.

§ 2. Ces états, dressés par chacun des bureaux auxquels appartiennent les intérimaires, seront transmis au Ministère, sous le timbre du bureau du personnel, chargé d'en vérifier l'exactitude, dans les premiers jours du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.

§ 3. Ils seront renvoyés, revêtus de l'approbation ministérielle, aux chefs de service ci-dessus désignés, ordonnateurs secondaires des dépenses, lesquels procéderont au mandatement.

EXTRAIT DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 NOVEMBRE 1869.

Le Ministre de l'Intérieur a fixé à 1 fr. 50 cent. par agent et 1 franc par sous-agent, l'indemnité journalière à accorder au personnel chargé de remplacer les agents des bureaux de Paris, malades ou empêchés.

EXTRAIT DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 29 DÉCEMBRE 1880.

Une indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de remplacement dans Paris est allouée aux 15 agents de la brigade volante attachés à la recette principale.

CERTIFIÉ le présent état d'indemnités pour frais d'intérim dans les bureaux de Paris pendant le mois d _____ 188__, s'élevant à la somme de _____

A Paris, le _____ 188__.

Le *

* Qualité du chef de service.

RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR L'ADMINISTRATION.

NUMÉROS D'ORDRE, colonne 1 de l'état.	NOMS.	MOTIFS DES RECTIFICATIONS.	MONTANT de la LIQUIDATION primitive, colonne 10 de l'état.	RECTIFICATIONS		RÉSULTAT après RECTI- FICATION.
				AUGMEN- TATION.	DIMI- NUTION.	
		TOTAUX des rectifications....				
		RÉSULTAT en (1) ...				
(1) En plus ou en moins.			Dépense proposée (Total de la colonne 10 de l'état).			
			Résultat des rectifications ci-dessus. {		Augmentation.	
					Diminution...	
			Somme à mandater.....			(2)

APPROBATION :

Le présent état a été approuvé par décision ministérielle du _____ 188__,
à la somme de (2) _____

Le Chef du Personnel,

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous a été délivrée le _____ 188__, sous le n° _____, les indemnités comprises au présent mandat seront acquittées par le Receveur principal du département de la Seine qui en fera dépense au compte du budget.

A Paris, le _____ 188__.

Le * _____ *Ordonnateur secondaire,*

DÉDUCTIONS.			RÉSUMÉ.	
NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS	SOMMES.	Montant du mandat.....	
			Déductions.....	
			Somme à porter en dépense..	
		TOTAL.....	Pour acquit de la somme	
			de _____	
			A Paris, le _____ 188__.	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 152.

ÉTABLISSEMENT DES SITUATIONS N° 800 B.

Un certain nombre de directeurs-ingénieurs ont fait figurer sur la situation n° 800 B, à la colonne des droits constatés, des sommes inférieures à celles portées dans les colonnes des mandats délivrés et des paiements effectués.

Cette irrégularité provient, sans aucun doute, de ce que le montant des mandats d'avances délivrés aux régisseurs n'a pas été porté sur le livre des droits constatés au moment de l'émission de ces mandats.

Il importe, pour établir la balance à la situation n° 800 B que le montant des mandats délivrés ne soit jamais supérieur à celui des droits constatés.

Messieurs les directeurs-ingénieurs qui n'auraient pas opéré conformément aux indications qui précèdent voudront bien faire, sur leurs livres d'ordonnancement, les rectifications nécessaires au moyen d'un enregistrement spécial ainsi que le prescrit l'article 162 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité du ministère.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret relatif au service postal et télégraphique
en Algérie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport des Ministres des Postes et des Télégraphes, de l'Intérieur et des Cultes et des Finances:

Vu le décret du 10 mars 1860 portant réorganisation du service des postes en Algérie.

Vu le décret du 6 novembre 1867 relatif à l'organisation du service télégraphique en Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860;

Vu le décret du 30 juin 1876;

Vu le décret du 5 février 1879.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le gouverneur général civil de l'Algérie détermine dans l'intérêt de la colonisation, et au double point de vue administratif et politique, les localités nouvelles dans lesquelles des établissements de poste ou de télégraphe devront être ouverts ou transformés; il détermine également les communications nouvelles à établir dans le même intérêt. Il est procédé, sur son initiative, aux études et à la mise en vigueur par les fonctionnaires compétents du département des postes et des télégraphes en Algérie. Les projets sont soumis au contrôle technique de l'administration métropolitaine.

Il prévoit chaque année le crédit nécessaire à ces créations et aux dépenses qu'elles entraîneront pendant l'exercice; ces crédits sont portés au budget de l'Algérie.

Après la mise en activité des bureaux, le crédit nécessaire à leur perfectionnement est reporté au Ministère des postes et des télégraphes dans le budget de l'exercice suivant.

ART. 2. Le Gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des postes et des télégraphes employé en Algérie.

ART. 3. Il exerce en Algérie les droits réservés en France au Ministre de l'intérieur, en matière de correspondance télégraphique.

ART. 4. Sauf les modifications établies par les trois articles précédents, le Ministre des postes et des télégraphes dirige en Algérie les services des postes et des télégraphes dans les mêmes conditions qu'en France.

Il pourvoit sur les ressources de son budget aux dépenses du service postal et télégraphique en Algérie, et en perçoit les recettes.

ART. 5. L'organisation, les décrets et instructions en vigueur dans la métropole, s'appliquent de plein droit en Algérie, sauf les modifications spéciales qui pourraient y être apportées.

ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets du 10 mars 1860 et 6 novembre 1867.

ART. 7. Le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1881.

Fait à Paris, le 11 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

INDEMNITÉ DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par un arrêté en date du 26 février dernier, l'indemnité annuelle de 200 francs pour frais de séjour a été accordée aux commis principaux, commis et surnuméraires des Postes et Télégraphes en résidence dans le département de la Seine. Ceux de ces agents qui ne jouissaient pas précédemment de cette indemnité la recevront à partir du 1^{er} janvier 1881.

MESURE DISCIPLINAIRE.

Un directeur départemental n'a pas craint d'ajouter en première ligne, un candidat de son choix à la présentation qu'il avait été chargé de soumettre au Préfet pour la nomination à un emploi de receveur.

Par décision du 26 février dernier, ce directeur a été suspendu de ses fonctions pendant huit jours.

Circulaire du Ministre de la guerre concernant les opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1881.

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Préfets des départements et les Sous-Préfets; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de corps de toutes armes; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie; les Commandants des bureaux de recrutement. (1^{re} Direction, Infanterie; 3^e Bureau, Recrutement. Circulaire n^o 240.)

Paris, le 28 février 1881.

Messieurs, afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an en 1881, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dates auxquelles s'ef-

fectueront les opérations relatives au volontariat, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1872.

Tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent s'engager (1).

Ce dépôt doit être effectué du 1^{er} juillet au 27 août. *Passé cette époque, aucune demande ne sera admise*, et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1881, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les commissions d'officiers de troupes à cheval, chargées d'examiner les jeunes gens sous le rapport de leurs connaissances en équitation, fonctionneront également du 1^{er} juillet au 27 août inclus.

La composition écrite qui, d'après les prescriptions de l'article 4 du décret du 10 mai 1880, est éliminatoire, aura lieu dans toute la France, le 29 août.

La date à laquelle commenceront les examens oraux, ainsi que celles des engagements et de la mise en route, seront fixées ultérieurement.

Je prie les Préfets de donner à la présente circulaire toute la publicité dont ils disposent.

FARRE.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL — SERVICE CENTRAL. —

1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE ET AUX TARIFS, CONCERNANT LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE, PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2^e SUPPLÉMENT DU MOIS DE JUIN 1880.

I. RÈGLES DE SERVICE.

1^o D'après une notification du bureau international de Berne, l'emploi du langage secret est autorisé dans la correspondance échangée avec

(1) Cette obligation est la même :

Pour les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ;

Pour ceux qui ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi ; et pour ceux qui, ayant été refusés pour cause d'inaptitude physique lorsqu'ils s'étaient présentés pour contracter l'engagement conditionnel dans l'année qui a précédé celle de leur tirage au sort, ont été depuis reconnus propres au service par les conseils de revision, et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés conditionnels.

l'Espagne, sous la condition que les expéditeurs ou destinataires espagnols déposent dans les bureaux télégraphiques les vocabulaires ou clés de chiffres dont ils font usage pour cette correspondance.

Compléter, en conséquence, les indications portées au 12^e alinéa des instructions concernant le « Langage chiffré », page 549.

2° D'après une déclaration du Gouvernement britannique, la Bulgarie, le Monténégro et la colonie de Natal ont adhéré officiellement à la convention télégraphique internationale.

Modifier, en conséquence, les indications portées aux tableaux de la page 594.

3° Les télégrammes pour la Chine peuvent être expédiés de Kiachta (Russie d'Asie, 1^{re} région), soit par poste les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois, soit par estafette. Les frais de poste à percevoir sur l'expéditeur sont de 40 centimes par télégramme pour Ourga et Kalgang et de 1 fr. 20 cent. pour Pékin et Tien-Tsin.

Les frais d'estafette à percevoir sur l'expéditeur d'un télégramme à destination de Pékin et Tien-Tsin sont de 392 francs pour un cheval, et de 588 francs pour deux chevaux.

Modifier, en conséquence, les instructions relative à la « Taxe des Express » et aux « Taxes postales », pages 562 et 563. Annoter également le tableau des tarifs, page 640. (CHINE.)

II. — TARIFS.

1° Par suite de la suppression à Lizard du bureau de la **Compagnie direct spanish telegraph**, les télégrammes expédiés par le cable de Bilbao sont désormais échangés avec le bureau de cette compagnie à Falmouth.

Remplacer, en conséquence, dans la colonne 3 de la page 649 et dans le titre de la colonne 5, page 661, la dénomination « Lizard » par celle de « Falmouth ».

2° D'après une communication de la **Compagnie méditerranéenne extension télégraph**, les télégrammes pour Benghazi, Tripoli et les autres localités de la Barbarie sont expédiés par le bureau de la Compagnie à Malte, sans frais de poste pour les expéditeurs.

Ajouter, en conséquence, à la 1^{re} ligne de la note (2), au bas de la page 648, à la suite de « la compagnie Eastern », les mots « et la compagnie Méditerranéenne extension telegraph ».

Effacer à la 2^e ligne du même alinéa les mots qui suivent « Tripoli ».

3° *Intercaler, par ordre alphabétique, dans le tableau des taxes, pages 642 et 648, les indications suivantes relatives au tarif applicable aux télégrammes à destination des colonies françaises.*

DESTINATIONS.	VOIES d'après lesquelles LA TAXE EST CALCULÉE.	TAXE PAR MOT.	OBSERVATIONS.
GUYANE FRANÇAISE (1).	"	Voir Démérara, Tableau des taxes de l'Amérique centrale (Voies du Nord), page 658, n° 3.
INDES FRANÇAISES.....	"	Voir Ouest-Chittagong, Tableau des taxes de l'Orient, page 664, n° 8.
SÉNÉGAL (2).....	"	Voir Saint-Vincent (île), Tableau des taxes de l'Afrique, page 649, n° 2.
TAÏTI (3).....	"	Voir Californie, Tableau des taxes de l'Amérique du Nord (Voies du Nord), page 652, n° 3.

(1) Ajouter 1 fr. 25 cent. par télégramme pour transport postal à partir de Demerara.
 (2) Ajouter 1 franc par télégramme pour transport postal à partir de Saint-Vincent.
 (3) Ajouter 1 fr. 25 cent. par télégramme pour transport postal à partir de San-Francisco (Californie).

4° D'après une communication de l'Anglo american telegraph company, la nouvelle Compagnie du télégraphe mexicain a ouvert au service international les câbles qu'elle a fait poser entre Matamoras, Tampico et Vera-Cruz. Désormais, toutes les correspondances seront dirigées exclusivement par cette voie.

Effacer, en conséquence, la note (4) au bas de la page 656 et remplacer les indications portées à la même page par le tableau suivant:

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	ANGLO-AMERICAN. Voie de Brest.	COM-PAGNIE FRANÇAISE (P. Q.) Voie de Brest.	ANGLO-AMÉRICAN ou Direct- cable. Voie de Valentia.	
4	MEXIQUE.	Matamoras.....	3 ^f 45 ^e	3 ^f 45 ^e	3 ^f 45 ^e
		Tampico.....	4 60	4 60	4 60
		Vera-Cruz.....	5 10	5 10	5 10
		Camargo, Cadereyta de Jimenez Cerralvo, Mier, Monteray Reynosa et Saltillo.....	3 75	3 75	3 75
		Les stations du gouvernement mexicain.....	5 45	5 45	5 45
		Les bureaux des lignes provinciales ou des compagnies privées.....	6 25	6 25	6 25

A partir du 1^{er} avril, la taxe des télégrammes à destination des colonies de **Natal** et du **Cap** devra être perçue conformément au tableau ci-dessous :

N ^{os} D'ORDRE 1	DESTINATIONS. 2	VOIES D'APRÈS LESQUELLES LA TAXE EST CALCULÉE. 3	TAXE PAR MOT. 4			
4	Colonie de NATAL (1)	Durban (2).	Marseille-Malte-Aden.....	10 55		
			ou			
			Italie-Zante-Aden.....			
			ou			
			Italie-Modica-Aden.....			
			Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)			
	Autres bureaux.		Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	14 30		
			Calais-Russie-Djouffa..... (Par le câble de Fanô.)	14 80		
			ou			
			Allemagne-Russie-Djouffa.....			
			Marseille-Malte-Aden.....	10 75		
			ou			
Italie-Zante-Aden.....						
ou						
Italie-Modica-Aden.....						
Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.)						
7	Colonie du CAP (1) (y compris le West-Gric- qualand et du Trans- waal).....		Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	14 50		
			Calais-Russie-Djouffa..... (Par le câble de Fanô.)	15 00		
			ou			
			Allemagne-Russie-Djouffa.....			
			Marseille-Malte-Aden.....	10 95		
			ou			
			Italie-Zante-Aden.....			
			ou			
			Italie-Modica-Aden.....			
			Turquie-El-Arich..... (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte)			
					Italie-Turquie-Faô..... (Par le câble d'Otrante à Vallona.)	14 70
					Calais-Russie-Djouffa..... (Par le câble de Fanô.)	15 20
ou						
Allemagne-Russie-Djouffa.....						

Modifier, en conséquence, les indications portées en regard des n^{os} 4 et 7 aux tableaux des pages 650 et 651.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N^o 33 DU MOIS DE MARS 1880.

Par suite d'une erreur typographique, la lettre Y est représentée par un trait, un point, un trait, au lieu de l'être par un trait, un point, deux traits.

Rectifier, en conséquence, le signal porté à la page 147.

MODIFICATIONS AUX INTERRUPTIONS DE LIGNES INTERNATIONALES PUBLIÉES
DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 31 SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1880.

I. — RÉTABLISSEMENTS.

La communication télégraphique avec Mollendo (Pérou), qui avait été interrompue par suite de la guerre, a été rétablie le 23 février 1881.

La ligne turco-serbe de Pristina-Nissa a été rétablie le 12 mars 1881.

II. — INTERRUPTIONS.

Le câble d'Odessa à Constantinople a été interrompu le 7 mars 1881.

Le câble de Brest-St-Pierre (de la compagnie française P. Q.) a été interrompu le 12 mars 1881.)

NOTA. *Les communications télégraphiques entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bosnie et la Turquie ne sont pas encore rétablies.*

1^{re} DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES LETTRES DÉTÉRIORÉES
OU NON FERMÉES TROUVÉES DANS LE SERVICE.

A différentes reprises, et notamment par l'instruction n° 63 insérée au Bulletin mensuel n° 14, l'attention des agents a été appelée d'une manière toute spéciale sur l'intérêt qui s'attache à ce que tous les objets de correspondance parviennent en bon état à destination. La même instruction recommande également, lorsqu'une lettre est trouvée dans le service non cachetée ou en mauvais état, de constater le fait, conformément aux prescriptions de l'article 380 de l'instruction générale et d'en informer l'Administration au moyen d'un procès-verbal n° 776.

Nonobstant toutes ces recommandations, l'Administration continue à recevoir des plaintes du public soit au sujet d'objets de correspondance, tels que des échantillons, gravures, cartes, photographies, etc., qui sont parvenus en mauvais état aux destinataires, soit au sujet de lettres remises non cachetées ou dont les enveloppes sont détériorées par une cause accidentelle quelconque, sans que mention du fait ait été indiquée sur l'enveloppe et sans que les lettres aient été traitées conformément aux prescriptions de l'article 380 rappelé ci-dessus.

Les agents sont invités de nouveau à bien se pénétrer des dispositions de l'instruction n° 63 et à ne plus les mettre en oubli à l'avenir. Toute négligence qui viendrait à être signalée sur ce point exposerait l'agent fautif aux sévérités de l'Administration.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE PAYEMENT, AU MOYEN DE FONDS DE SUBVENTIONS, DES ÉMOLUMENTS DES AGENTS CHANGÉS DE DÉPARTEMENT.
ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RÉDUITE.

L'article 1374 de l'instruction générale déterminant les formalités à remplir pour le paiement, au moyen de fonds de subvention, des émoluments des agents changés de département, n'est pas inséré dans l'instruction réduite que possèdent les recettes simples.

Le texte de cet article, dont les dispositions sont fréquemment mises en pratique dans tous les bureaux indistinctement, est relaté ci-après et devra être reproduit sur l'instruction générale réduite entre les articles 1293 et 1399.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RÉDUITE.

Art. 1374. Lorsqu'un agent quitte le département dans lequel il exerçait ses fonctions, par suite de mutation d'emploi, de maladie ou de congé avec retenue, le directeur se fait remettre par le receveur principal, une demande dûment motivée, de fonds de subvention n° 80 bis, à l'adresse du receveur de la nouvelle résidence de l'agent, présentant le montant net de retenue et d'opposition, s'il y a lieu, des sommes dues à cet agent; il envoie cette demande, avec le mandat émis au nom de l'agent changé de service, au receveur de la nouvelle résidence, par l'intermédiaire de son collègue, en invitant ce receveur à faire émarger le mandat, à le payer, à en faire dépense dans ses écritures comme fonds de subvention remis aux receveurs des postes (art. 1105), à conserver la demande et le récépissé pour être mis à l'appui de sa comptabilité et à lui renvoyer le mandat acquitté avec le talon de la formule n° 80 bis (1).

À la réception de ces pièces, le directeur conserve le talon de la formule n° 80 bis et remet le mandat au receveur principal de son département, en lui prescrivant de faire à la fois, recette comme fonds de subvention reçus des receveurs des postes, de la somme énoncée sur ce mandat, et dépense de la même somme, sous le titre de dépense publique.

En aucun cas, le bénéfice des dispositions ci-dessus ne peut être étendu à des créanciers autres que les agents. (Bulletin mensuel n° 35, mars 1881).

(1) Le timbre de quittance prescrit par la loi du 23 août 1871 doit être apposé au moment même du paiement par le receveur à qui le mandat est adressé.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS
ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Mainsat (Creuse), depuis le.....	15 février.
Paris, rue Milton (Seine), depuis le.....	7 idem.
Roche-Posay (La) (Vienne), depuis le.....	9 janvier.
Saint-Aimé (Oran), depuis le.....	3 février.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), depuis le.....	16 idem.

Bureaux de gares.

Brillanne (Basses-Alpes), depuis le.....	15 février.
Voisey (Haute-Marne), depuis le.....	11 idem.

Bureau d'intérêt privé.

Fresnes (Seine-et-Marne), depuis le.....	31 janvier.
------------------------------------------	-------------

Fusions.

Eu (Seine-Inférieure), depuis le.....	2 février.
Laon (Aisne), depuis le.....	20 idem.
Plancoët (Côtes-du-Nord), depuis le.....	7 idem.
Rochelle (La) (Charente-Inférieure), depuis le.....	23 idem.
Souterraine (La) (Creuse), depuis le.....	7 idem.
Saint-Bris (Yonne), depuis le.....	14 idem.
Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), depuis le.....	16 idem.

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Binic (Côtes-du-Nord), depuis le.....	1 ^{er} février.
Florac (Lozère), depuis le.....	20 idem.
Rocroi (Ardennes), depuis le.....	21 idem.
Souterraine (La) (Creuse), depuis le.....	8 idem.

A un service municipal complet :

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), depuis le.....	20 février.
-----------------------------------------------------	-------------

Est fermé provisoirement :

Rosnay (Aube), depuis le.....	24 janvier.
-------------------------------	-------------

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Eure-et-Loir.....	Belhomert.....	10 février 1881.....	7063
Seine.....	Rosny-sous-Bois.....	Idem.....	7064
Puy-de-Dôme.....	Montferrand, c ^{nc} de Clermont-Ferrand	Idem.....	7067
Yonne.....	Bussy-en-Othe.....	Idem.....	6508
Seine-et-Oise.....	Sartrouville.....	7 mars 1881.....	3309
Mayenne.....	Alexain.....	Idem.....	7068
Meuse.....	Harville.....	Idem.....	7069
Cantal.....	Marmanhac.....	Idem.....	7070
Doubs.....	Boussières.....	Idem.....	7071
Lot-et-Garonne.....	Feugarolles.....	Idem.....	7072
Hautes-Pyrénées.....	Loures.....	Idem.....	7073
Haute-Saône.....	Bucey-les-Gy.....	Idem.....	7074
Saône-et-Loire.....	Fraugy.....	Idem.....	7075
Seine-et-Oise.....	Boutigny.....	Idem.....	7076
Seine-et-Oise.....	Taverny.....	Idem.....	7077
Haute-Vienne.....	Compreignac.....	Idem.....	7078
Gers.....	Tournecoupe.....	Idem.....	7079

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Montbrehain..... Ramicourt.....	Bohain.....	Montbrehain (1).
Aisne.....	Couvron..... Remies..... Mouceau-les-Lucps..... Prémont..... Serain.....	Crépy-en-Laonnois..... Nouvion-et-Catillon..... Bohain.....	Couvron (1). Piémont (1).
Ardennes.....	Verrières.....	Briculles-sur-Bar.....	Chasue (1).
Aveyron.....	Saint-Salvadou.....	Ricupeyroux.....	Villefranche-de-Rouergue.
Bouches-du-Rhône...	Cabanes.....	Saint-Andiol.....	Cabanes (1).
Calvados.....	Saint-Aubin-sur-Mer.....	Luc-sur-Mer.....	Saint-Aubin-sur-Mer (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Gard.....	Bellefontaine, commune de Beauvoisin.	Saint-Gilles-du-Gard.... (Exceptionnellement.)	Beauvoisin.
Haute-Garonne.....	Saint-Sulpice-de-Lézat..... Montgazin.....	Noé..... Carbonne.....	Saint-Sulpice-de-Lézat.
Isère.....	Rivier..... } commune Blanche-Cattin. } d'Apprieu.	Gramps-Lemps.....	Rives-sur-Fure. (Exceptionnellement.)
Lot-et-Garonne.....	La Montjoie..... Saint-Vincent.....	La Plume.....	La Montjoie (1).
Manche.....	Remilly..... Mesnil-Vigot.....	Marigny.....	Remilly (1).
Marne.....	Ecluse de Dizy, c ^{ne} de Dizy.	Hautvillers..... (Exceptionnellement.)	Épernay.
Marno.....	Marson..... Moivre..... Saint-Jean-sur-Moivre..... Goupeville..... Fresne..... Francheville..... Dampierre-sur-Moivre.....	Châlons-sur-Marne..... Vitry-la-Ville.....	Marson (1).
Meurthe-et-Moselle ..	Boucq, c ^{ne} de Royaumeix....	Foug..... (Exceptionnellement.)	Toul.
Nord.....	Rumilly..... Quérenaing.....	Cambrai..... Trith-Saint-Léger.....	Masnières. Artres.
Oise.....	Ercuis.....	Neuilly-en-Thelle.....	Ercuis (1).
Orne.....	Saint-Fraimbault-sur-Pisse...	Passais.....	S ^t -Fraimbault-s ^t -Pisse (1)
Pas-de-Calais.....	Harnes.....	Lens.....	Harnes (1).
Pas-de-Calais.....	Vermelles..... Noyelles-les-Vermelles..... Annequin..... Chello (Le).....	Béthune..... Bertincourt.....	Vermelles (1). Ytres.
Seine-et-Marne.....	Gouaix..... Chalmaison.....	Ormes-sur-Voulzie.....	Gouaix (1).
Seine-et-Oise.....	Aincourt..... Chaussy.....	Magny-en-Vexin.....	Fontenay-Saint-Père. Bray-et-Lû.
Seine-et-Oise.....	Gargenville..... Issou..... Juziers..... Porcheville.....	Mantes..... Meulan..... Mantes.....	Gargenville (1).
Somme.....	Mesnil-en-Arrouaise..... Condé-Folie..... Épagne-Épagnette..... Saint-Vast-en-Chaussee.....	Combles..... Flixecourt..... Abbeville..... Villers-Bocage.....	Ytres. Longpré-les-Corps-Saints. Pont-Remy. Picquigny.
Yonne.....	Étigny..... Pontigny.....	Sens..... Ligny-le-Châtel.....	Véron. Pontigny (1).
Yonne.....	Cheny.....	La Roche-Saint-Cidroine.	Cheny (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin n° 34, février 1881, page 109, colonne 2, ligne 25; biffer Rosnay, ajouter Rônai.

Même bulletin, même page, colonne 2, ligne 1, Faubourg Bonnier; biffer à partir du n° 161 et ajouter à partir des numéros 161 et 158.

Même bulletin, ligne 2; biffer 158.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE COMMUNE.

Par décret présidentiel du 24 février 1881, la commune de Saint Martin-d'Orb (Hérault), prendra le nom de « Le Bousquet-d'Orb. »

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

EXTENSION DE L'ÉCHANGE DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée est étendu aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico, d'autre part.

Les agents sont invités, en conséquence, à ajouter les mots « et les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico » à la suite du renvoi (b) qui figure au bas de la page 57 du tarif international (section 2).

Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création des cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de 30 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} avril prochain, de France d'Algérie, dans les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de Cuba et de Porto-Rico pourront être soumises à la formalité de la recommandation et, dans ce cas, elles pourront également donner lieu à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 8 mars 1881.

AD. COCHERY.

PAQUEBOTS FRANÇAIS. — SUPPRESSION DE LA LIGNE FACULTATIVE DE
MARSEILLE À LA VERA-CRUZ.

La ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz dont la création a été notifiée au service par le Bulletin mensuel n° 24 (avril 1880) et qui coïncidait à Fort-de-France avec le paquebot de la ligne réglementaire de Saint-Nazaire à Colon, vient d'être supprimée.

Par suite, les correspondances pour Cuba et le Mexique ne peuvent plus être acheminées par le paquebot qui part de Saint-Nazaire le 6 de chaque mois.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Pages x et xxiii, n° 66 et 162, en regard de Saint-Nazaire, remplacer dans la colonne 5 « les 6 et 21 » par « le 21. »

Page x, renvoi (E), au bas de la page, supprimer la seconde phrase commençant par ces mots : « Les correspondances pour Cuba, etc. »

Page xxiii, n° 162, colonne 10, supprimer le signe de renvoi (F).
Biffer le renvoi (F) au bas de la page.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 24 (avril 1880), page 372 :

Biffer la mention relative à la ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz et inscrire en regard :

(Voir Bulletin mensuel n° 35, page 171).

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Dakar.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Yvonne.....	V.....	400	T. Auger.
2	Martinique.....	5.....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	600	H. Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	450	Idem.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Zante.....	Idem.....	500	D. Auger.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	650	Idem.
6	Idem.....	30.....	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	500	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 avril....	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Amérique.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
4	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Dom-Pédro....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
5	Idem.....	28.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
11	Idem.....	17.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
12	Idem.....	30.....	Idem.....	Amérique.....	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
13	Montevideo.....	15.....	Idem.....	Dom-Pédro....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
14	Idem.....	28.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
15	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Fournel.....	Idem.....	1,900	P. Vial.
16	New-York.....	10.....	Idem.....	Olaf.....	Idem.....	1,800	Isolin et C ^{ie} .
17	Idem.....	23.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4 avril...	Le Havre..	Jérôme.....	Vap. rég...	1,500	Iselin et C ^{ie} .
19	<i>Idem</i>	19.....	<i>Idem</i>	Paraonse.....	<i>Idem</i>	1,900	Currie.
20	Pernambuco.....	2.....	<i>Idem</i>	Ville-de-Bahia..	<i>Idem</i>	2,500	Burns et Mac Yver.
21	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Henri IV.....	<i>Idem</i>	2,006	Charg. réunis.
22	Progresso.....	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
23	Porto-Plata.....	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
24	Rio-de-Janeiro....	2.....	<i>Idem</i>	Ville-de-Bahia..	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
25	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	Henri IV.....	<i>Idem</i>	2,000	Charg. réunis.
26	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Amérique.....	V.....	3,000	<i>Idem</i> .
27	Saint-Thomas.....	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3 000	Bouys et C ^{ie} .
28	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Rhénania.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
29	Tampico.....	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
30	Ténériffe.....	15.....	<i>Idem</i>	Dom-Pédro....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
31	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Fournel.....	<i>Idem</i>	1,900	Charg. réunis.
32	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Tabasco.....	V.....	600	P. Vial.
33	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	Vap. rég..	2,500	V. Priot et Bros- trom.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	10 avril...	Le Havre..	Limbi.....	V.....	400	Devé.
2	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Mysore.....	<i>Idem</i>	550	Devé.
3	Gonaïves.....	15.....	<i>Idem</i>	Ville-de-Blain..	<i>Idem</i>	250	Tissot frères.
4	Saint-Martin.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Val-de-Saire....	<i>Idem</i>	450	J. Couvert.
5	Jacmel.....	10.....	<i>Idem</i>	Gaston-Auger..	<i>Idem</i>	550	D. Auger.
6	Valparaiso.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Madagascar....	<i>Idem</i>	600	E. Bassière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Fournel.....	Vap. rég...	1,000	P. Vial.
2	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,000	Brostrom.
3	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
4	Les Cayes.....	24.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
5	Colon.....	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
6	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Rhénania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
7	Gonaïves.....	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
8	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
9	Jacmel.....	24.....	<i>Idem</i>	Rhénania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
10	Port-au-Prince....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Fournel.....	<i>Idem</i>	1,900	P. Vial.
11	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,600	Brostrom.
12	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Lotharingia....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
13	Savanilla.....	10.....	<i>Idem</i>	Vandalia.....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
14	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Rhénania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JANVIER 1881.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
				la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3	Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6
974	.	99	.	38	fr. c. 477 85	.	.	.
1,073								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
2	25	11	16	4	2	2	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
16	1,270	8,189 25	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
109	18	109	1,071 60	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,073	"	38	fr. c. 477 85	"	"	"	"	"	"
	"	2	"	"	25	11	24	(1)	"	"
	"	16	1,270	8,180 25	"	"	"	"	"	"
	109	18	109	1,071 60	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,182	36	1,417	9,738 70	25	11	24	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
27	324 00	108 00	10 00	4 00	94 00
Ensemble : 108 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Le sieur Bugg, ex-commis auxiliaire des télégraphes à Murat, qui avait détourné un registre n° 16 de mandats ainsi qu'un timbre à date et qui avait, ensuite, établi plusieurs mandats faux dont il avait touché le montant, a été condamné, par un jugement de la cour d'assises du Cantal, rendu le 17 février dernier, à deux ans de prison, à 100 francs d'amende et aux frais; il a été, en outre, déclaré déchu de ses droits civils et incapable de remplir toute fonction publique.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Embrun, en date du 4 février courant, le sieur M., épiciier à R., reconnu coupable d'insultes envers un facteur de Remollon (Hautes-Alpes), a été condamné à 50 francs d'amende.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Vignon, commis à Charleville, a remis à l'expéditeur d'un télégramme une enveloppe contenant 5,200 francs qu'il avait oubliée sur le guichet.

Le sieur Simonet, commis au bureau du boulevard Haussmann, a remis à son receveur un portefeuille qui avait été oublié sur la tablette du guichet. Cet objet a été rendu immédiatement à son propriétaire.

Le sieur Dupuis (Louis), courrier chargé du transport des dépêches de Mehun-sur-Yèvre à Foëcy, a rendu au marchand ambulant qui l'avait perdu un coupon de cinq mètres de drap trouvé sur la voie publique.

Le sieur Barbot, entreposeur de Saincuize et courrier auxiliaire, a reçu à la station de Coulanges-sur-Yonne, dans une dépêche, une lettre dont l'enveloppe déchirée laissait à découvert deux billets de banque de 100 francs. Arrivé à Nevers, ce sous-agent s'est empressé de signaler le fait au receveur principal.

Le sieur Hamard, facteur rural à Messac, a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il a déposée entre les mains de la receveuse dès sa rentrée au bureau.

Le sieur Redon, facteur chef au bureau de Paris-La-Chapelle, a remis au commissaire de police du quartier un porte-monnaie trouvé par lui dans la rue et renfermant une pièce de 10 francs.

Le sieur Benoît, facteur auxiliaire des télégraphes au Puy-en-Velay, a remis au receveur principal une lettre chargée ouverte et contenant un billet de banque de 100 francs. Cette lettre a été rendue à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Colson, facteur rural à Nomeny, a remis à la receveuse de ce bureau une somme de 20 francs qu'il avait reçue en trop dans le recouvrement du montant d'une traite. Cette somme a été rendue à l'ayant droit.

Le sieur Piard, facteur des télégraphes à Vire, a déposé au commissariat de police une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Bourdier, facteur rural à Maubert, a trouvé un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs, des effets de commerce pour une valeur de 2,600 francs, et des timbres-mobiles. Ce sous-agent a déposé ce portefeuille au bureau de poste où il a été réclamé par le propriétaire.

Le sieur Bastou, facteur des télégraphes à Narbonne, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre à son receveur. Le sieur Bastou a refusé la récompense offerte par le propriétaire.

Le sieur Clisse, facteur de ville à Guise, a remis au commissariat de police une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Le Hetet, facteur au bureau de Nantes-Central, a trouvé dans la salle d'attente une pièce de 10 francs dont il a effectué le dépôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Massip, facteur local à Montricoux, ayant acheté divers vêtements provenant d'une vente faite après décès, a trouvé dans la poche de l'un de ces vêtements une lettre de change de 3,000 francs qu'il s'est empressé de restituer aux héritiers de la personne décédée.

Le sieur Mulot, facteur rural à Neuvy-Sautour, a trouvé, en cours de tournée un porte-monnaie contenant 183 fr. 85 cent. qu'il a déposé immédiatement à la mairie de Sormery.

Le sieur Escudier, facteur des télégraphes à Nîmes, a trouvé dans la

salle d'attente du bureau un portefeuille contenant deux billets de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre au propriétaire.

Le sieur Masselot, facteur des télégraphes à Troyes, a restitué une pièce de dix francs qui lui avait été donnée par mégarde pour une pièce de 50 centimes.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Bousquet, facteur rural à Cassagnes, Dével, facteur rural à Villers-Bocage, Gremillet, facteur rural à Xertigny; Dufour, facteur à Villemontais, et Bourgoïn, facteur intérimaire au même bureau, se sont particulièrement distingués en contribuant à l'extinction d'incendies.

Le sieur Peigney, facteur rural à Lamarche, n'a pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à se mettre à la poursuite d'un chien enragé qu'il est parvenu à tuer.

M. Erbe, commis auxiliaire des télégraphes à Laigle, a fait acte de courage en se portant au secours d'une personne dont la vie était mise en danger par suite d'une inondation.

Le sieur Maria, facteur rural à Bargemon, a porté assistance à un voyageur qui s'était égaré et se trouvait en danger au milieu des neiges.

Le sieur Chanelière, facteur local à Chavanay, a couru un grand danger en traversant, pour effectuer sa tournée, un ruisseau subitement grossi par la crue du Rhône.

Le sieur Boch (Nicolas), facteur rural à Sainte-Foy-Tarentaise, surpris en cours de tournée par une tempête, le 11 février dernier, a dû s'arrêter et passer la nuit au village de Brévières. Le lendemain une avalanche s'abattit sur une partie du village. Pendant plus de deux jours, le sieur Boch resta enseveli sous les neiges et il ne put opérer son salut qu'au prix des plus énergiques efforts. C'est également à sa courageuse assistance qu'une femme et un enfant durent la vie. A la nouvelle de la catastrophe, M. Chenal, receveur à Sainte-Foy-Tarentaise, et les sieurs Arpin et Boch (Cyprien), facteurs au même bureau, se sont immédiatement rendus à Brévières et ont contribué au sauvetage de plusieurs victimes du sinistre.

M. Mollié, commis à Saint-Malo, et le sieur Pierre, gardien de bureau dans la même résidence, se sont distingués en participant à l'extinction d'un commencement d'incendie qui s'était déclaré au bureau de cette ville.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Raymond.....	Dir.-ingén ^r ..	Toulouse.....	9,000	Dir.-ingén ^r ..	Rouen.....	9,000
Guérin.....	Inspect-ing ^r ..	Le Mans.....	8,000	Idem.....	Toulouse.....	8,000
Nazareth.....	Rec. détaché.	Fort-de-France... (Martinique.)	3,500	Sous-insp ^r ..	Direction de la Seine (hors Paris).	3,500
Richaud.....	Receveur. . .	Nice.....	4,000	Receveur. . .	Nîmes.....	4,000
Moner.....	Idem.....	Cannes.....	3,000	Idem.....	Nice.....	3,000
Daver.....	Idem.....	Arles.....	3,500	Idem.....	Cannes.....	3,500
Baroncelli de Ja- von.	Idem.....	Nîmes.....	3,500	Idem.....	Arles.....	3,500
Rabaut.....	Idem.....	Paris, boul. Ornano	3,000	C ^{is} principal.	Paris, la Chapelle.	3,000
Bruneau de la Souchais.	Idem.....	Paris, Bastille....	3,000	Receveur. . .	Paris, boulevard Or- nano.	3,000
Maupomé.....	Idem.....	Clairac.....	1,600	Idem.....	Tonneins.....	1,800
M ^{lle} Thidet.....	Idem.....	Sauveterre-de-Guy ^e .	1,400	Idem.....	Clairac.....	1,400
M ^{me} Jauffret.....	Idem.....	Caussade.....	1,200	Idem.....	Sauveterre-de-Guy ^e .	1,200
M ^{lle} Olewinska.....	Idem.....	Langoiran.....	1,200	Idem.....	Caussade.....	1,200
M ^{me} Grandmottet...	Idem.....	Ribécourt.....	1,000	Idem.....	Jony-en-Josas.....	1,000
M ^{lle} Rousseau.....	Idem.....	Longjumeau.....	1,600	Idem.....	Ribécourt.....	1,600
M ^{me} Claude.....	Idem.....	Vrécourt.....	1,400	Idem.....	Longjumeau.....	1,400
M ^{lles} Alexandre.....	Idem.....	Rupt.....	1,400	Idem.....	Vrécourt.....	1,400
Parmentier.....	Idem.....	Cesson.....	1,400	Idem.....	Rosny-sous-Bois. . .	1,400
M ^{me} Vincent.....	Idem.....	Gérante télég.....	"	Idem.....	Cesson.....	1,000
M ^{lle} Flagey.....	Idem.....	Angerville.....	1,200	Idem.....	Villiers-S ^t -Georges .	1,200
M ^{me} Caen.....	Idem.....	Breteuil-sur-Noye..	2,000	Idem.....	Noailles.....	2,000
M. Ménard.....	Idem.....	Formeric.....	1,600	Idem.....	Breteuil-sur-Noye..	1,600
M ^{mes} Tholer.....	Idem.....	Mesnil-Saint-Denis.	1,000	Idem.....	Lieusaint.....	1,000
Marandet.....	Idem.....	Monts.....	1,400	Idem.....	Domont.....	1,400
Lemarchand.....	Ex-receveuse.....	"	Idem.....	Monts.....	1,000
Collin.....	Recev.....	Villofranche-de-B..	1,200	Idem.....	Chaulnes-de-Picard ^{ic}	1,200
Desforges.....	"	Idem.....	Haute-Rivoire.....	800
M ^{lles} Gojon.....	"	Idem.....	Menthonnex-sur-A.	800
Delafouchardie- re.	Recev.....	Izé.....	800	Idem.....	S ^t -Nicolas-de-Redon	800
Philippe.....	Idem.....	S ^t -Nicolas-de-Redon.	800	Idem.....	Izé.....	800
Denier.....	Idem.....	Lieusaint.....	1,400	Idem.....	Gallardon.....	1,400
M ^{me} Carias.....	"	Idem.....	Fos.....	800
M ^{lle} Begué.....	"	Idem.....	Vianne.....	800
M ^{me} Deval.....	"	Idem.....	Bromont-Lamothe..	800
M ^{lles} Jeanningros...	"	Idem.....	Champs-sur-Marne.	800
Jacquin.....	"	Idem.....	Dampriehard.....	800
M ^{me} Roch.....	"	Idem.....	Dommartin-s.-Yèvre	800
M ^{lles} Mazet.....	"	Idem.....	Valigny.....	800
Gidoin.....	"	Idem.....	Moliens.....	800
Monchablon.....	"	Idem.....	S ^t -Michel-s.-Meurt.	800
Chausy.....	"	Idem.....	Clévilliers.....	800
Chenet.....	"	Idem.....	Artannes.....	800
M ^{me} Caen.....	Recev.....	Noailles.....	2,000	Idem.....	Breteuil-sur-Noye..	2,000
Chadeau.....	Idem.....	Vicq-sur-Gartempe.	1,000	Idem.....	Pleumartin.....	1,000
M ^{lle} Dubreuil.....	Ex-receveuse.....	"	Idem.....	Vic-sur-Gartempe .	1,200
M. Damerq.....	Recev.....	Escource.....	1,400	Idem.....	Langoiran.....	1,400
M ^{lle} Cornec.....	Idem.....	Plestin.....	1,000	Idem.....	Plounerin.....	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{lle} Berthelot.....	Recev.....	Plounerin.....	800	Recev.....	Plestin.....	800
MM. Pointis.....	Idem.....	S ^t -Foy-la-Grande..	2,400	Idem.....	S ^t -Sever-s.-l'Adour.	2,400
Delluc.....	Idem.....	Laforce.....	1,200	Idem.....	Belvès.....	1,200
M ^{me} Roch.....	Idem.....	Donmartin-s-Yèvre.	800	Idem.....	Ormes-sur-Voulzie.	800
M ^{lle} Tholer.....	Idem.....	Licusaint.....	1,000	Idem.....	Mesnil-Saint-Denis..	1,000
M. Boutet.....	Commis.....	Dét. Cabinet.....	2,400	Idem.....	Havre (4 chemins)..	2,200
M ^{lles} Guénébaut.....	Recev.....	S ^t -Cyr-de-Provence.	1,200	Idem.....	Aups.....	1,200
Rusterucci.....	Gér. télég.....	La Ciotat.....	"	Idem.....	S ^t -Cyr-de-Provence.	1,200
Bleynie.....	"	"	"	Idem.....	Castelnaud-de-M....	800
M ^{me} Dubuc.....	Recev.....	Rieux.....	1,200	Idem.....	Plaisance-du-Touch	1,200
M ^{lle} Marcou.....	Idem.....	Plaisance-du-Touch.	1,000	Idem.....	Rieux.....	1,000
M ^{me} Rousseau.....	Idem.....	Ribécourt.....	1,600	Idem.....	Longjumeau.....	1,600
M. Ménard.....	Idem.....	Breteil-sur-Noye..	1,600	Idem.....	Formerie.....	1,600
M ^{me} Claude.....	Idem.....	Longjumeau.....	1,600	Idem.....	Noailles.....	1,600
M ^{lle} Boulanger.....	Idem.....	Colombes.....	1,600	Idem.....	Ribécourt.....	1,600
M ^{mes} Alliot.....	Idem.....	Maroix-en-France..	1,000	Idem.....	Colombes.....	1,000
Méry.....	Idem.....	Vallauris.....	1,200	Idem.....	"	1,400
M ^{lles} Malet.....	"	"	"	Idem.....	Ciamannacce.....	800
Théry.....	"	"	"	Idem.....	Feignies.....	800
Dubois.....	"	"	"	Idem.....	Viesly.....	800
Cochard.....	"	"	"	Idem.....	Saint-Souplet.....	800
Pottier.....	"	"	"	Idem.....	Thumeries.....	800
M ^{me} Picard.....	"	"	"	Idem.....	Douchy.....	800
M ^l Chaloin.....	"	"	"	Idem.....	Roussillon.....	800
Boilan.....	"	"	"	Idem.....	Vitry-lès-Reims....	800
M. Cousança.....	Recev.....	Saint-Amour.....	1,400	Idem.....	Sennecey.....	1,400
M ^{lle} Vincent.....	Idem.....	Passenans.....	1,200	Idem.....	Saint-Amour.....	1,200
M ^{me} Durand.....	Idem.....	Pontanevaux.....	1,400	Idem.....	Passenans.....	1,400
M. Gabreaux.....	Idem.....	Sennecey.....	1,400	Idem.....	Pontanevaux.....	1,400
M ^{me} Berruet.....	Idem.....	Montsoreau.....	1,400	Idem.....	Chapelle-sur-Eudre.	1,400
M ^l Marcellot.....	Gér. télég.....	Headin.....	"	Idem.....	Montsoreau.....	1,000
Marveraux.....	Recev.....	Dammartin.....	800	Idem.....	Coubert.....	800
M ^{me} Blandeau.....	Idem.....	Aumont.....	1,400	Idem.....	Lauzerte.....	1,400
M ^{lle} Réglat.....	"	"	"	Idem.....	Escource.....	800
M ^{me} Michot.....	Recev.....	Mont-Saint-Jean..	1,000	Idem.....	Les Laumes.....	1,000
M ^{lles} Bizet.....	Idem.....	Ferté-Saint-Aubin..	1,400	Idem.....	Château-Renault...	1,600
Ménage.....	Idem.....	Beaulieu.....	1,000	Idem.....	Ferté-Saint-Aubin..	1,000
M ^{me} Parel.....	"	"	"	Idem.....	Aumont.....	800
M ^{lle} Chauvin.....	"	Ex-receveuse.....	"	Idem.....	Alexain.....	1,000
M. Lacas.....	Commis.....	Clermont-Ferrand..	2,100	Idem.....	Montferrand.....	2,000
M ^{lle} Lapeyre.....	"	"	"	Idem.....	Saint-Marcel.....	800
M ^{mes} Foucher.....	"	"	"	Idem.....	Grisy-Suisnes.....	800
Locamus.....	"	"	"	Idem.....	Murat-Saint-Viau..	800
M ^{lle} Daniel.....	"	"	"	Idem.....	Domilly-la-Puth...	800
M ^{mes} Maury.....	"	"	"	Idem.....	Lamarque.....	800
Durouaux.....	"	"	"	Idem.....	Domèvre-en-Haye..	800
Despouy.....	"	"	"	Idem.....	Lomné.....	800
Nègre.....	"	"	"	Idem.....	Le Canet-du-Luc...	800
MM. Vetter.....	C ^{is} principal.	Paris.....	2,700	C ^{is} principal.	Vesoul.....	2,700
Paon.....	Commis.....	Dunkerque.....	1,500	Commis.....	Beauvais.....	1,500
Bonnet.....	Surnumér ^{re} ..	Montbrison.....	1,200	Surnumér ^{re} ..	Maintenu à Cler- mont-Ferrand.	800
Peladan.....	Idem.....	(Non installé.)	"	Idem.....	Montbrison.....	1,200
Bignon.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,200	Idem.....	Rennes.....	1,200
Lerat.....	Idem.....	Brast.....	800	Idem.....	Paris.....	1,200
Nelaton.....	Idem.....	Charolles.....	1,200	Idem.....	Charolles.....	1,200
Lamouret.....	Idem.....	Beauvais.....	1,200	Idem.....	Dunkerque.....	1,200
Vogé.....	Idem.....	Cambrai.....	900	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,200
Chancellay.....	C ^{is} principal.	Langres.....	1,200	Commis.....	Maintenu à Lorient.	2,400
		Saint-Brieuc.....	2,700			
		(Non installé.)				

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Guigon.....	Commis.	Prades.....	1,500	Commis.....	Hors cadres.....
Castan.....	Idem.....	Pamiers.....	1,500	Idem.....	Prades.....	1,500
Chemel.....	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	2,100	Idem.....	Paris.....	2,100
Plentz.....	Idem.....	Paris, s ^{co} des archiv.	2,400	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	2,700
Gatier.....	Idem.....	Sens.....	2,100	Idem.....	Sénégal.....	2,100
Pionnier.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Bélard.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Vanschuur.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Launey.....	Idem.....	Le Havre.....	1,800	Idem.....	Cochinchine.....	1,800
Lécuriot.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Sens.....	1,500
Gaillard.....	Idem.....	Roubaix.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Camart.....	Surnumér ^{re}	Saint-Brieuc.....	600	Surnumér ^{re}	Le Havre.....	1,200
Magniette.....	Idem.....	Mézières.....	700	Idem.....	Roubaix.....	1,200
George.....	C ^{is} principal	Paris.....	2,700	C ^{is} principal.	Paris, ministère de la marine.	2,700
Brunellière.....	Commis.	Aix.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Paroche.....	Idem.....	Mézières.....	1,500	Idem.....	Laon (Gare).....	1,500
Genay.....	"	Idem.....	Paris.....	1,800
Leandri.....	Surnumér ^{re}	Sartène.....	600	Surnumér ^{re}	Aix.....	1,200
Bonhoure.....	Idem.....	Alais.....	700	Idem.....	Aigues-Mortes.....	1,200
Dupuy.....	Idem.....	La Réole.....	700	Idem.....	Royan.....	1,200
Séméziès.....	Idem.....	Auch.....	600	Idem.....	Idem.....	1,200
Guézenec.....	Idem.....	Brest.....	800	Idem.....	Rennes.....	1,200
Déniel.....	Idem.....	Idem.....	700	Idem.....	Idem.....	1,200
Uguen.....	Idem.....	Idem.....	700	Idem.....	Le Havre.....	1,200
Garnache.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Melun.....	1,200
Caluel.....	Commis.....	Marans.....	1,500	Commis.....	Libourne.....	1,500
Moal.....	Idem.....	Le Havre.....	1,500	Idem.....	Brest.....	1,500
Maubilian.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Saint-André.....	Idem.....	Melun.....	1,500	Idem.....	Melun, bureau adm. du directeur des postes et télégr.	1,500
Briand.....	Idem.....	Le Havre.....	1,800	Idem.....	Brest.....	1,800
Taupenas.....	Idem.....	Avignon.....	2,100	Idem.....	Arles.....	2,100
Willot.....	Idem.....	Paris.....	2,400	Contrôleur..	Paris.....	2,500
De Lartigue.....	Idem.....	Toulouse.....	2,400	Receveur...	Amélie-les-Bains...	2,400
Cléroy.....	Idem.....	Tours (Gare).....	2,100	Commis.....	Tours, bureau adm. du direct. ingén.	2,100
Montagne.....	Idem.....	Tours.....	1,500	Idem.....	Tours (Gare).....	1,500
Perchenot.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne:	2,100	Idem.....	Châlons-sur-Marne, bureau admin. de l'inspect. ingén.	2,100
Grapin.....	Idem.....	En disponibilité...	1,500	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500
Blanc.....	Idem.....	Grenoble.....	2,100	Idem.....	Grenoble, bureau administratif de l'inspect. ingén.	2,100
Verdier.....	Surnumér ^{re}	Lorient.....	600	Surnumér ^{re}	Le Mans.....	1,200
Scaillicrez.....	Idem.....	Arras.....	600	Idem.....	St-Pol-sur-Ternoise.	1,200
Chevalier.....	Idem.....	Auxerre.....	700	Idem.....	Péronne.....	1,200
Allard.....	Idem.....	Draguignan (non installé).	1,200	Idem.....	Maintenu à Mar- seille.	800
Chiris.....	Commis.....	Grasse.....	1,500	Commis.....	Draguignan.....	1,500
Hannotin.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Laborie.....	Idem.....	Toulouse, bur. adm. du direct. ingén.	1,500	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Gilabert.....	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	Toulouse, bur. adm. du direct. ingén.	1,500
Bellégo.....	Idem.....	Paris.....	2,400	Idem.....	Vannes, bur. adm. du directeur des postes et télégr.	2,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADÉS.	RÉSIDENCE ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADÉS.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Poisat.....	Surnumér ^{re} ..	Grenoble.....	600	Surnumér ^{re} ..	Bourgoin.....	1,200
Girard.....	Idem.....	Marseille.....	1,000	Idem.....	Lyon.....	1,200
Serret.....	Idem.....	Saint-Étienne, pl. Badouillère.....	1,200	Idem.....	Marseille.....	1,200
Juleau.....	Idem.....	Nantes.....	900	Idem.....	Rennes.....	1,200
Deltheil.....	Idem.....	Périgueux, gare.....	700	Idem.....	Périgueux.....	700
Bonnefond.....	Idem.....	Périgueux.....	600	Idem.....	Périgueux, gare.....	600
Toitot.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Valence.....	1,200
Ravier.....	Commis.....	Valence.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Millot.....	Idem.....	Paris.....	2,100	Idem.....	Épinal.....	2,100
Paillères.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lotte.....	Idem.....	Béthune.....	1,500	Idem.....	Lille.....	1,500
Cornu.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Omer.....	600	Surnumér ^{re} ..	Béthune.....	1,200
Petit.....	Idem.....	Épinal.....	1,200	Idem.....	Nancy.....	1,200
Déchet.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	600	Idem.....	Toulouse.....	1,200
Terré.....	Idem.....	Muret.....	600	Idem.....	Hyères.....	1,200
Vergniaud.....	Idem.....	Limoges.....	600	Idem.....	Muret.....	1,200
Baudéan.....	Commis.....	Hyères.....	1,800	Commis.....	Toulouse.....	1,800
Duris.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Limoges.....	1,800
Douay.....	C ^{is} principal.	Amiens.....	3,000	C ^{is} principal.	Paris.....	3,000
Luceau.....	Commis.....	".....	"	Commis.....	Amiens.....	1,800
Barran.....	Idem.....	Nice.....	1,800	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	1,800
Repelin.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Béziers.....	1,800
Béranger.....	Idem.....	Béziers.....	2,100	Idem.....	Nice.....	2,100
Saludes.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Cette.....	1,500
Chauvey.....	Idem.....	Vesoul.....	1,800	Idem.....	Belfort, gare.....	1,800
Besançon.....	Idem.....	Belfort, gare.....	1,800	Idem.....	Vesoul.....	1,800
Rossetti.....	Surnumér ^{re} ..	Clermont-Ferrand.....	1,200	Surnumér ^{re} ..	Nice.....	800
Galiay.....	Idem.....	Montauban.....	800	Idem.....	Agen.....	1,200
Posseau.....	Idem.....	Argentan.....	600	Idem.....	Caen.....	1,200
Desfray.....	Commis.....	Limoges, bur. adm. du Div. des postes et télégraphes.....	2,400	Commis.....	Limoges, b. adm. du Direct. ing.....	2,400
Alhenne.....	Idem.....	Agen.....	1,500	Idem.....	Limoges, bur. adm. du Div. des postes et télégraphes.....	1,500
Le Roy.....	Idem.....	Rouen.....	1,800	Idem.....	Rennes.....	1,800
D'Huteau.....	Idem.....	Paris.....	2,400	Idem.....	Rouen.....	2,400
Cazalet.....	".....	".....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Pitel.....	Commis.....	Caen.....	1,500	Idem.....	Argentan.....	1,500
Foltête.....	Idem.....	Marseille.....	2,400	Idem.....	Paris, service de la R ^{on} et de la vér ^{on} du matériel.....	2,400
Dumestre.....	Idem.....	Tarbes.....	2,400	Idem.....	Tarbes, bureau adm. de l'insp. ingénieur.....	2,400
Rozéda.....	Idem.....	Tunis.....	1,500	Idem.....	Constantine.....	1,500
Dom.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Mis en disponibilité	"
Desprès.....	Surnumér ^{re} ..	Constantine.....	1,200	Surnumér ^{re} ..	Tunis.....	1,200
Nogarède.....	Idem.....	Nîmes.....	600	Idem.....	Marseille.....	1,200
Gautrot.....	C ^{is} principal.	Paris.....	2,700	C ^{is} principal.	Détaché au serv. des lig. souterr.....	2,700
Thiériot.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Christophe.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Commis.....	Idem.....	2,400
Rongnuez.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,400
Boig.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Grandmaître.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Thomas.....	".....	".....	"	C ^{is} principal.	Paris.....	2,700

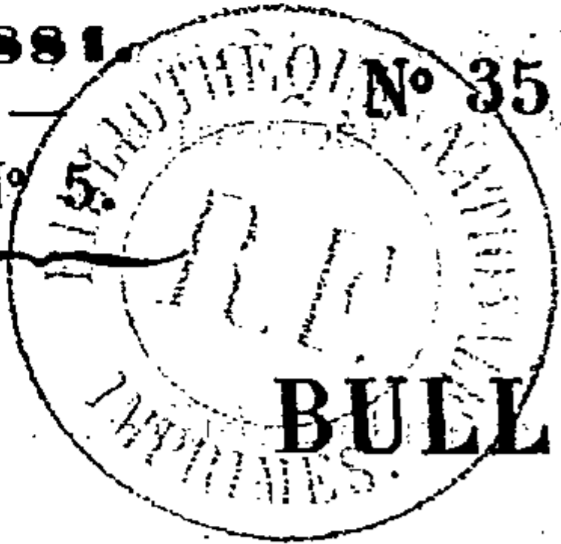
NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENTE ou service.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENTE ou service.	TRAITE- MENT.
MM. Chérel.....	Commis.....	Melun.....	00	Commis....	Vervins.....	1,500 ¹
Lacoste.....	Idem.....	Limoges, bureau ad- ministratif du di- recteur ingénieur.	2,400	Idem.....	Melun.....	2,400
Mendailles.....	Idem.....	Limoges.....	1,800	Idem.....	Limoges, bureau ad- ministratif du di- recteur ingénieur.	1,800
Manaut.....	Idem.....	Paulliac.....	1,500	Idem.....	Limoges.....	1,500
Rouillée,.....	Idem.....	Honfleur.....	1,800	Idem.....	Laval.....	1,800
Bodin.....	Surnuméraire	Chartres.....	700	Surnuméraire	Honfleur.....	1,200
Chaumier.....	Idem.....	Auxerre.....	600	Idem.....	Chalon-sur-Saône..	1,200
D'Hémery.....	Idem.....	Châteaudun.....	1,200	Idem.....	Nevers.....	700
Defarges.....	Idem.....	Orléans.....	600	Idem.....	Châteaudun.....	1,200
Rivot.....	Idem.....	Dijon.....	700	Idem.....	Marseille.....	1,200
Pertin.....	Commis.....	Ancey, bureau ad- minist. du direct. des postes et tél.	1,500	Commis.....	Lyon, les Brotteaux.	1,500
Colin.....	Idem.....	Nevers.....	1,500	Idem.....	Ancey, bureau ad- minist. du direct. des postes et tél.	1,500
Faivre.....	Idem.....	Vesoul.....	1,500	Idem.....	Lyon, la Guillotière.	1,500
Quéré.....	Idem.....	Rennes, bureau ad- ministratif du di- recteur ingénieur.	1,500	Idem.....	Brest.....	1,500
Troubet.....	Idem.....	Lille.....	1,800	Idem.....	Paris, détaché au service des lignes souterraines.	1,800
Isabey.....	Com. auxil.	Pontarlier.....	600	Surnuméraire	Pontarlier.....	600
Dufin.....	Commis....	Guéret.....	2,400	C ^{is} principal.	Guéret.....	2,700
Lauret.....	"	Surnuméraire	Idem.....	600
Miéremont.....	Commis.....	Orléans.....	1,500	Commis.....	Limoges.....	1,500
Germain.....	Idem.....	Dreux.....	1,500	Idem.....	Orléans.....	1,500
Fricot.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	4,500	Idem.....	Dreux.....	1,500
Barande.....	Idem.....	Paris 2.....	2,100	Idem.....	Ligne de Lyon.....	2,100
Belin.....	Idem.....	Gray.....	1,500	Idem.....	Paris 2.....	1,500
Lurcat.....	Surnuméraire	Chaumont.....	600	Idem.....	Gray.....	1,500
Barret.....	Commis.....	Saumur.....	1,500	Idem.....	Limoges.....	1,500
Dardignac.....	"	Surnuméraire	Saumur.....	600
Blancard.....	"	Idem.....	Limoges.....	600
Bohain.....	Commis.....	Caen.....	1,500	Commis.....	Laon.....	1,500
Philipparic.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	1,500	Idem.....	Caen.....	1,500
Maratray.....	Surnuméraire	Idem.....	600	Idem.....	Ligne du Nord.....	1,500
Sarret.....	Commis.....	Paris 17.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Tixier.....	"	Surnuméraire	Paris 17.....	600
Languedoc.....	Surnuméraire	Pont-à-Mousson.....	600	Commis.....	Laon.....	1,500
Tergoresse.....	Idem.....	Épinal.....	600	Surnuméraire	Pont-à-Mousson.....	600
Valentin.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Épinal.....	600
Chenel.....	-	Idem.....	Besançon.....	600
Le Barbier de Pradun.....	Ex-Receiver.....	"	Commis.....	Rennes.....	1,500
Delsau.....	"	Surnuméraire	Idem.....	600
Heutte.....	Commis.....	Havre-Ingouville.....	1,500	Commis.....	Havre, bur. princ.	1,500
Lebedel.....	Idem.....	Havre-port.....	1,500	Idem.....	Havre-Ingouville.....	1,500
Tarriel.....	"	Surnuméraire	Havre port.....	600
Desclaux.....	Commis.....	Auch.....	2,400	C ^{is} principal.	Toulouse.....	2,700
Cazes.....	Idem.....	Tarbes.....	1,800	Commis.....	Auch.....	1,800
Gélot.....	Surnuméraire	Creuzot.....	600	Idem.....	Besançon.....	1,500
Dupré.....	"	Surnuméraire	Creuzot.....	600
Beaudroit.....	"	Idem.....	Ligne de l'Est.....	600
Guérot.....	"	Idem.....	Idem.....	600
Laborde.....	"	Idem.....	Beauvais.....	600

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Guillon			"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Servan.....	600
Brunet.....			"	Idem.....	Béthune.....	600
Delpéch.....	Commis.....	Dreux.....	1,500	Commis.....	Tarbes.....	1,500
Auxenelle.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Servan.....	600	Idem.....	Dreux.....	1,500
Ardoin.....	C ^{is} principal.	Béziers.....	3,000	C ^{is} principal.	Nice.....	3,300
Lemière.....	Commis.....	Paris 1.....	1,500	Commis.....	Cherbourg.....	1,500
Martinet.....	Surnumér ^{re} ..	Paris-Courcelles ..	1,500	Idem.....	Paris 1.....	1,500
Noiret.....	Commis.....	Ligne du Nord.....	1,500	Idem.....	Béthune.....	1,500
Biguet.....	Idem.....	Béthune.....	1,500	Idem.....	Ligne du Nord....	1,500
Lauriol.....	Idem.....	Paris-Belleville....	1,500	Idem.....	Vienne.....	1,500
Ricard.....	Idem.....	Neuilly.....	1,500	Idem.....	Paris-Belleville..	1,500
Leprévost.....		Ex-commis.....	"	Idem.....	Neuilly.....	1,800
Goyard.....		Idem.....	"	Idem.....	Lyon (R. P.).....	2,400
Bordes.....	Commis.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Ligne Sud-Ouest..	1,500
Dubosc.....	Surnumér ^{re} ..	Ligne des Pyrénées.	600	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	600
Ramon.....	Idem.....	Paris 9.....	600	Idem.....	Paris 1.....	600
Hérier.....	C ^{is} principal.	Neuilly.....	2,700	C ^{is} principal.	Paris 9.....	2,700
Paris.....	Idem.....	Saumur.....	2,400	Idem.....	Neuilly.....	2,700
Biagué.....	Recoveur....	Saint-Sever.....	2,000	Idem.....	Saumur.....	2,700
Guillebert.....	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P.).....	600	Commis.....	Paris (R. P.).....	1,500
Gesland.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Renduel.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Girod.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Baraban.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Bezanson.....	Idem.....	Paris (R. P.) dét. au Personnel.....	600	Idem.....	Paris (R. P.) dét. au Personnel.....	1,500
Bonnel.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	600	Idem.....	Paris (R. P.).....	1,500
Bastid.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Domart.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Courbey.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Deban.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,500
Sevin.....	Idem.....	Bordeaux.....	600	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Pic.....	Idem.....	Foix.....	600	Idem.....	Foix.....	1,500
Cousy.....	Idem.....	Paris 29.....	600	Idem.....	Paris 29.....	1,500
Gilabert.....	Idem.....	Les Ternes.....	600	Idem.....	Les Ternes.....	1,500
Maud'huy.....	Idem.....	Paris 8.....	600	Idem.....	Paris 8.....	1,500
Londormy.....	Idem.....	Évreux.....	600	Idem.....	Évreux.....	1,500
Cambray.....	Idem.....	Beauvais.....	600	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Bilot.....	Idem.....	S ^t -Pierre-lès-Calais.	600	Idem.....	S ^t -Pierre-lès-Calais.	1,500
Baudrillard.....	Receveur....	Le Havre (Quatre- Chemins).....	2,400	Idem.....	Paris (R. P.).....	2,700
Régagnon.....			"	Surnumér ^{re} ..	La Rochelle.....	600
Morizot.....			"	Idem.....	Lyon-Croix-Rousse.	600
Cubat.....			"	Idem.....	Rennes.....	600
Martin.....		Ex-commis.....	"	C ^{is} principal.	Béziers.....	2,400
Grosjean.....	Surnumér ^{re} ..	Franchises.....	600	Commis.....	Paris 27.....	1,500
Évrard.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	600	Surnumér ^{re} ..	Franchises.....	600
Hannel.....	Idem.....	Vervins.....	1,200	Commis.....	Ligne de l'Est....	1,500
Sorra.....	Idem.....	Châteaudun.....	600	Idem.....	Dieppe.....	1,500
Piault.....			"	Surnumér ^{re} ..	Châteaudun.....	600
Beven.....	Commis.....	Orléans.....	1,500	Commis.....	Lorient.....	1,500
Roussel.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Flour.....	600	Idem.....	Orléans.....	1,500
Serre.....		Ex-surnuméraire...	"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Flour.....	600
Zamore.....	Commis.....	Tours.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Lépine.....	Surnumér ^{re} ..	Lisieux.....	600	Idem.....	Tours.....	1,500
Ricau.....			"	Surnumér ^{re} ..	Lisieux.....	600
Daunes.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Guichenné.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 4.....	600	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	600
Gobé.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	600	Idem.....	Paris 4.....	600

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Thomas.....	Surnumér ^{re} .	Paris 35.....	600	Surnumér ^{re} .	Ligne de l'Est.	600
Bernasse.....	Ex-surnuméraire...	"	Idem.....	Paris 35.....	600
Garrel.....	Surnumér ^{re} .	Paris 4.....	600	Idem.....	Marseille.....	600
Ayçaguerre.....	Commis.....	Neuilly-sur-Seine..	1,500	Commis.....	Paris 4.....	1,500
Galinaud.....	Surnumér ^{re} .	La Flèche.....	600	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	1,500
Laitang.....	"	Surnumér ^{re} .	La Flèche.....	600
Chabaud.....	"	Idem.....	Marseille.....	600
Marcotorchino.....	"	Idem.....	Idem.....	600
Courrin.....	Commis.....	Arles-sur-Rhône...	1,500	Commis.....	Ligne Méditerranée.	1,500
Mandras.....	Receveur.....	Marvejols.....	2,200	Idem.....	Arles-sur-Rhône...	2,400
Trévaré.....	Surnumér ^{re} .	Pont-Audemer.....	600	Surnumér ^{re} .	Angers.....	600
Sauveplane.....	"	Idem.....	Pont-Audemer.....	600
Phélipot.....	Surnumér ^{re} .	Vannes.....	600	Commis.....	Angers.....	1,500
Arnal.....	"	Surnumér ^{re} .	Vannes.....	600
André.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Lyon-Brotteaux....	1,500
Denjan.....	Commis.....	Paris 24.....	1,500	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	1,500
Couralet.....	Chef de brig.	Ligne Sud-Ouest...	2,700	Idem.....	Paris 24.....	2,700
Mingasson.....	C. P.....	Ligne des Pyrénées.	2,700	Chef de brig.	Ligne du Sud-Ouest.	2,700
Dugas.....	Commis.....	Ligne Méditerranée	2,100	F. fons de c ^{is} principal.	Ligne des Pyrénées.	2,100
Fouré.....	Surnumér ^{re} .	Marseille.....	600	Surnumér ^{re} .	Ligne Méditerranée.	600
Dazet.....	"	Idem.....	Marseille.....	600
Gourmain.....	Chef de brig.	Ligne du Sud-Ouest	3,000	Chef de brig.	Ligne du Nord....	3,000
Méral.....	Idem.....	Ligne du Nord....	2,700	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	2,700
Philippot.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	3,000	Idem.....	Ligne du Nord....	3,000
Lemoine.....	C ^{is} principal.	Ligne des Pyrénées.	2,700	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	2,700
Garros.....	Commis.....	Ligne du Sud-Ouest.	2,100	F. fons de c ^{is} principal.	Ligne des Pyrénées.	2,100
Furet.....	Idem.....	Meaux.....	1,500	Commis.....	Ligne du Sud-Ouest.	1,500
Durupt.....	Surnumér ^{re} .	Dijon.....	600	Idem.....	Meaux.....	1,500
Perrin.....	Commis.....	Château-Thierry..	1,500	Idem.....	Dijon.....	1,500
Péquignot.....	Surnumér ^{re} .	Chalon-sur-Saône..	600	Idem.....	Château-Thierry..	1,500
Amiot.....	Commis.....	Lille-Saint-Martin .	2,100	Idem.....	Chalon-sur-Saône..	2,100
Viot.....	Surnumér ^{re} .	Péronne.....	600	Idem.....	Lille-Saint-Martin .	1,500
Lambin.....	"	Surnumér ^{re} .	Péronne.....	600
Coloma.....	"	Idem.....	Hyères.....	600
Dessort.....	"	Idem.....	Paris. (R. P.)	600
Boisseau.....	Receveur.....	Pont-sur-Yonne...	1,400	Commis.....	Besançon.....	1,800
Guichard.....	Surnumér ^{re} .	Mâcon.....	600	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	1,500
Rodolphe.....	Ex-surnuméraire...	"	Surnumér ^{re} .	Mâcon.....	600
Besaire.....	"	Idem.....	Clermont-Ferrand .	600

1881

N° 35 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Postes et des Télégraphes.....	188
ARRÊTÉ déterminant la répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions.....	189
INSTRUCTION N° 153. — Entrée du Chili dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	199
DÉCISION modifiant les droits d'abonnement applicables à des lignes d'intérêt privé.....	201
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
FRAIS de découchers des sous-agents et ouvriers du service technique.....	202
NOMINATIONS et promotions.....	203

**Décret modifiant l'organisation de l'Administration centrale
du Ministère des Postes et des Télégraphes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les décrets des 20 janvier 1862 et 9 novembre 1865;

Vu le décret du 27 février 1878;

Vu le décret du 5 février 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'Administration centrale du Ministère des Postes et des Télégraphes comprend,

Outre le Cabinet du Ministre qui, avec le Service central, continue à former la Direction du cabinet et du service central,

Le service du Personnel qui reste placé sous les ordres immédiats du Ministre,

La Division de la statistique, de l'enseignement et des réclamations à l'organisation de laquelle il n'est apporté, quant à présent, aucune modification,

Les quatre directions spéciales suivantes :

1^o Direction du matériel et de la construction ;

2^o Direction des services sédentaires ;

3^o Direction des correspondances postales ;

4^o Direction de la comptabilité.

ART. 2. Chacun des fonctionnaires placés à la tête des services ci-dessus désignés conserve ou prend le titre correspondant au service qu'il dirige.

ART. 3. La répartition des bureaux et leurs attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrêté déterminant la répartition des bureaux
de l'Administration centrale et leurs attributions.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 19 mars 1881,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

I.

Cabinet.

1^o.

Couverture et répartition du courrier entre les divers services. — Départ des dépêches. — Centralisation de la signature du Ministre. — Demandes d'audiences. — Affaires réservées. — Questions générales ne ressortissant à aucun des autres services. — Correspondance avec les membres du Parlement. — Correspondance particulière. — Travaux législatifs. — Rapports du département des Postes et des Télégraphes avec le Sénat, la Chambre des Députés et le Conseil d'État. — Centralisation des documents destinés aux commissions parlementaires. — Promulgation des lois. — Relations avec le *Journal officiel* et le *Bulletin des lois*. — Archives législatives.

2^o Contentieux.

Suite à donner aux affaires des deux services des Postes et des Télégraphes donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux. — Suite à donner aux actions civiles en responsabilité intentées contre l'Administration des Postes et des Télégraphes ou contre ses agents. — Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents.

3^o Service intérieur.

Surveillance du service intérieur de l'hôtel et de ses dépendances. — Construction, réparation et entretien des bâtiments. — Conservation du mobilier. — Inventaire. — Chauffage et éclairage. — Habillement des gens de service. — Paiement des menues dépenses urgentes. — Fournitures de bureau. — Autographie.

II.

Service central.

1^{er} BUREAU.

Préparation, interprétation et exécution des conventions internationales concernant les télégraphes, et des règlements ou arrangements particuliers avec les pays étrangers ou les compagnies privées étrangères. — Surveillance de l'exécution des règlements et instructions relatifs à la télégraphie internationale, et de l'application des tarifs internationaux. — Correspondance générale avec les offices étrangers. — Établissement des tarifs télégraphiques internationaux.

Rapports avec les compagnies des câbles sous-marins reliant la France avec d'autres États.

Autorisation et concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé ou de réseaux téléphoniques destinés à être mis à la disposition du public par l'intermédiaire de compagnies ou sociétés privées. — Conventions y relatives.

Conventions avec les compagnies de câbles et autres compagnies télégraphiques.

Exécution du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et sur le monopole de l'État en matière télégraphique. — Contrôle de l'exécution et revision, s'il y a lieu, des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou local ou de tramways à vapeur et autres concessionnaires. — Conventions avec ces compagnies pour l'établissement des fils dans l'intérêt de leur exploitation.

Étude de systèmes d'organisation des administrations étrangères postales et télégraphiques et des modifications qui y sont apportées. — Traduction et conservation des documents y relatifs.

2^e BUREAU.

Affectations immobilières, dans l'intérêt des deux services des postes et des télégraphes. Cessions et subrogations de baux. Remise aux domaines des immeubles dont l'affectation est devenue inutile aux deux services. — Étude des installations de bureaux de poste et de télégraphe. — Création de bureaux.

Liquidation des loyers. — Conventions avec les municipalités et les établissements publics ou privés pour la prestation des locaux destinés aux bureaux de poste et de télégraphe.

SERVICE DU PERSONNEL.
PLACÉ SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU MINISTRE.

Préparation du travail pour la nomination à tous les emplois de l'Administration. — Concours d'admission. — Mouvements et discipline du personnel. — Promotions et récompenses. — Installation, serment. — Congés. — Missions. — Radiations. — Admissions à la retraite.

Renouvellement et transfert des cartes de circulation sur les chemins de fer.

Indemnités et secours.

Cautionnements et débets des comptables dépendant du Ministère. — Oppositions. — Service des pensions.

Dépôt et conservation de tous les décrets, arrêtés et décisions intéressant le Ministère. — Délivrance d'ampliations et notification de ces arrêtés et décisions.

Télégraphie militaire. — Rapports avec le Ministère de la guerre. — Tenue des contrôles des non-disponibles. — Formation des sections. — Exercices d'instruction. — Manœuvres.

Service médical.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

1^{er} BUREAU.

Construction et entretien des lignes aériennes.

Études et constructions des lignes aériennes. — Revision des devis de dépenses. — Ordres. — Expédition du matériel de ligne. — Conventions avec les particuliers pour dommages causés par les lignes. — Installation des fils pour le service des chemins de fer. — Exécution des conventions avec les compagnies d'intérêt local. — Établissement de lignes dans l'intérêt des services publics, des départements et des communes. — Réseau pour le service de la navigation. — Nomenclature des fils du réseau général et du réseau secondaire. — Organisation des équipes d'ouvriers. — Surveillance. — Recherche des dérangements. Exécution des conventions relatives aux concessions de lignes d'intérêt privé. — Adjudications publiques. — Marchés et commandes se rapportant au matériel de ligne. — Cahiers des charges. — Cautionnement des entrepreneurs et des fournisseurs. — Dépôts de poteaux télégraphiques.

Matériel de la télégraphie militaire. — Commande, conservation et entretien du matériel spécial. — Habillement et équipement.

2^e BUREAU.

Lignes spéciales (Souterraines. — Sous-marines. — Pneumatiques).

Études, construction et entretien des lignes souterraines. — Télé-

graphie sous-marine. — Pose et réparation des câbles. — Conventions avec les entrepreneurs pour la construction, pour le compte de l'État, de lignes sous-marines. — Réseau électro-sémaphorique. — Surveillance des opérations de l'atelier de réparation à Toulon. — Entretien des navires affectés à la télégraphie sous-marine. — Télégraphie pneumatique. — Établissement de tubes pour la distribution des télégrammes dans les villes. — Établissement de lignes spéciales (Téléphones, etc.). — Adjudications publiques, marchés et commandes, se rapportant au matériel des lignes souterraines, sous-marines, pneumatiques et spéciales. — Cahier des charges. — Cautionnement des entrepreneurs et des fournisseurs.

Études et perfectionnements. — Rapports de la commission de perfectionnement du matériel.

3° BUREAU.

1° *Appareils.*

Commande et installation des appareils. — Acquisition du matériel. — Ordres d'expédition des appareils et instruments de précision. — Magasins ou dépôts de matériel, à Paris et dans les départements. — Entretien et réparation des appareils. — Recrutement et instruction des mécaniciens. — Préparation des traités avec les entrepreneurs des travaux et les fournisseurs. — Commande des instruments de précision et autres objets ou matières applicables au matériel des bureaux. — Marchés et adjudications y relatifs et cautionnements des adjudicataires ou fournisseurs.

2° *Construction et entretien des bâtiments. — Mobilier. — Matériel de la Poste. — Habillement. — Imprimés.*

Préparation des traités avec les entrepreneurs de travaux et les fournisseurs. — Exécution de travaux de construction, réparation et entretien des bâtiments et du mobilier des hôtels des Postes et Télégraphes à Paris et dans les départements et du mobilier affecté au service des dépêches dans les gares, des bureaux ambulants et allèges. — Construction, entretien et conduite des voitures de l'Administration circulant dans Paris. — Surveillance et réception des travaux de construction. — Commande des fournitures et imprimés. — Habillement et équipement des sous-agents. — Confection et entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements, des sacs du service des bureaux ambulants.

3° *Comptabilité-deniers. — Comptabilité-matières.*

Règlement des mémoires des entrepreneurs. — Liquidation des dépenses relatives au matériel.

Comptabilité-matières.

Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

Études et perfectionnements.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

1^{er} BUREAU.

Service sédentaire des bureaux.

Organisation du service des bureaux sédentaires. — Création d'emplois d'agents titulaires, surnuméraires, auxiliaires et gardiens de bureau. — Règlement concernant le travail et l'organisation intérieurs des bureaux de poste et de télégraphe. — Fixation des heures de service et de l'effectif du personnel nécessaire pour assurer les opérations intérieures du double service. — Classement par ordre d'importance des établissements de poste et de télégraphe en activité. — Promotion de classe. — Distribution au guichet des bureaux. — Mesures à prendre pour assurer le service intérieur des bureaux dans les circonstances exceptionnelles (lieux de bains, foires, marchés, campements, manœuvres militaires) et liquidations des dépenses y relatives. — Questions relatives à la vente des timbres-poste aux guichets des bureaux. — Surveillance des débitants de tabac en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente des timbres-poste. — Réglementation du service des chargements en ce qui concerne les questions de dépôt, de séjour au bureau et de distribution au guichet. — Examen des procès-verbaux de vérification des agents de l'inspection, en ce qui concerne les attributions du bureau. — Fixation des frais de régie des directeurs, receveurs et facteurs-boîtiers, et des frais d'aide aux receveurs. — Éclairage des bureaux. — Liquidation des frais de service de nuit aux agents. — Fixation et liquidation des frais de tournée des inspecteurs, sous-inspecteurs et brigadiers-facteurs. — Frais d'équipement des brigadiers-facteurs. — Frais de premier établissement aux receveurs.

2^e BUREAU.

Transmissions télégraphiques.

Organisation et utilisation du réseau télégraphique. — Cartes du réseau. — Instruction sur la transmission et la marche des dépêches officielles et privées. — Détermination des centres de dépôt. — Organisation et contrôle du service des transmissions dans les bureaux télégraphiques (bureaux de l'Administration, municipaux, sémaphoriques, des écluses, bureaux de gare, etc.). — Réglementation des expériences à faire dans les bureaux pour la recherche des dérangements qui interrompent ou entravent les communications. — Contrôle des transmissions effectuées dans les gares de chemins de fer ou dans les bureaux d'intérêt privé. — Détermination des postes de contrôle. —

Ouvertures des gares de chemins de fer à la télégraphie privée. — Services télégraphiques spéciaux classés dans un but d'intérêt général (météorologie, commerce, navigation, agriculture, etc.).

3^e BUREAU.

Distribution.

Organisation du service de la distribution par les facteurs de ville (Poste et Télégraphe), les facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Création des emplois de brigadiers-facteurs et facteurs de toutes classes. — Fixation des parcours et des émoluments. — Établissement des boîtes urbaines et rurales. — Questions diverses relatives à la levée de ces boîtes. — Contrôle du service de la distribution à domicile des correspondances postales et télégraphiques. — Service des exprès. — Mesures à prendre pour assurer le service de la distribution à domicile dans les lieux de bains, foires, marchés, campements, etc. — Liquidation des frais de service de nuit et de premier établissement aux facteurs et de toutes les dépenses résultant du service de la distribution. — Statistique du service local et rural. — Examen des procès-verbaux de vérification des agents de l'inspection, en ce qui concerne la distribution des correspondances.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

1^{er} BUREAU.

Correspondance intérieure.

Organisation du transport des dépêches et de l'acheminement des correspondances à Paris, dans les départements et entre la France et l'Algérie. — Rapports avec les compagnies des chemins de fer pour la fixation et la marche des trains employés au service des dépêches. — Marche des bureaux ambulants, des courriers convoyeurs, manipulateurs ou auxiliaires. — Création des emplois de ces divers services. — Création et suppression des entrepôts de dépêches sur la voie de terre et les chemins de fer ; fixation du salaire des gardiens d'entrepôt et des émoluments accessoires accordés aux entreposeurs. — Réglementation du service des chargements en ce qui concerne la confection et la transmission des dépêches. — Service des boîtes mobiles établies dans les gares de chemins de fer ou transportées par les courriers sur la voie de terre. — Réglementation du dépôt et du transport des journaux à Paris et dans les départements. — Préparation de la liquidation des services d'exprès. — Solution des questions relatives aux anciens relais de poste. — Adjudication des services par entreprise et marchés particuliers pour le transport des dépêches ; règlement et liquidation des dépenses y re-

latives ; cessions, résiliations et continuation de marchés. — Dépôt et retrait des cautionnements des entrepreneurs. — Fixation des indemnités dues aux facteurs pour transport de dépêches closes. — Manque de dépêches, de feuilles d'avis ou de feuilles de chargements. — Instruction des réclamations pour retard de correspondances ou pour détérioration d'objets confiés au service. — Transmission du dossier, soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations pour la suite à donner. — Dépôt et confection des cartes et plans.

2° BUREAU.

1° Correspondance étrangère.

Préparation des conventions diplomatiques, des décrets et des règlements d'office à office, concernant les rapports de poste avec les colonies françaises et les pays étrangers et correspondances y relatives. — Création et suppression de dépêches entre les bureaux ou agents de service français et les bureaux ou agents à l'étranger ou aux colonies. — Direction des correspondances de ou pour l'extérieur. — Tarification des taxes à percevoir tant par les bureaux de poste de la France et de l'Algérie que par les bureaux ou agents français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers et les mandats d'articles d'argent internationaux. — Travaux préparatoires à la liquidation des frais de transport par terre des dépêches entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange étrangers. — Examen des demandes de détaxes ou de réduction de taxes des correspondances provenant ou à destination des colonies et de l'étranger. — Délivrance des ordres de remboursement. — Instruction des réclamations en matière d'application des conventions, décrets et règlements concernant les correspondances internationales et transmission du dossier soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2° Services maritimes.

Études et projets concernant l'organisation des services maritimes. — Cahiers des charges et itinéraires. — Surveillance de l'exploitation des compagnies concessionnaires. — Suite à donner aux rapports de voyage. — Application et interprétation des conventions. — Contrôle du matériel naval. — Règlement des subventions. — Liquidation mensuelle des dépenses. — Délivrance des autorisations de passages gratuits et à prix réduits. — Formation des commissions permanentes et des commissions spéciales d'examen des paquebots. — Organisation des établissements de poste dans le Levant et dans les stations des lignes des Antilles, du

Brésil et de l'Indo-Chine. — Surveillance du personnel de ces établissements et du personnel des agents embarqués. — Préparation des documents officiels relatifs au service des paquebots. — Renseignements.

3° *Service des colis postaux.*

3° BUREAU.

1° *Franchises.*

2° *Contraventions.*

Suite à donner aux procès-verbaux concernant les transports illicites de correspondances, les abus de franchise, l'emploi de timbres-poste ayant déjà servi, l'insertion de notes manuscrites dans les objets affranchis à prix réduits et l'envoi de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées ou non recommandées. — Transactions dans les cas autorisés par les règlements. — Transmission au service central des affaires de contravention donnant lieu à des poursuites. — Application des lois, décrets et règlements sur la correspondance postale et les tarifs postaux à l'intérieur. — Préparation des projets de concession de franchises et de contreseings. — Instruction des réclamations touchant l'application des tarifs. — Détaxes, modération et remboursement de taxes.

3° *Fabrication des timbres-poste.*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Bureau de l'ordonnancement des dépenses.

Préparation du budget des dépenses. — Liquidation et ordonnancement des dépenses. — Fonds de subvention relatifs à l'acquittement de mandats de dépenses publiques. — Surveillance des caisses et des opérations de comptabilité. — Questions d'oppositions en général, et de cession de salaire. — Vérification, avant ordonnancement, des états de frais de déplacement des agents. — Recouvrement de fonds de concours pour établissements de services télégraphiques et des avances faites aux administrations et services publics, aux compagnies et aux divers concessionnaires. — Recouvrement des frais de contrôle du service télégraphique des chemins de fer, comptes avec les compagnies de chemins de fer pour frais de transport. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

Bureau de la vérification des produits.

Constatation des produits de toute nature. — Comptabilité des timbres-poste, des chiffres, des taxes, des cartes postales, des charge-ments de valeurs déclarées et des lettres et objets recommandés. — Revision des comptes du produit de la taxe des lettres et des valeurs déclarées. — Répétition, contre les agents non comptables, du port dû sur les correspondances à destination de l'étranger insuffisamment affranchies. — Épreuves à diriger contre les comptables, à raison des produits et des non-valeurs non soumis à un contrôle extérieur. — Établissement et liquidation des comptes généraux des correspondances échangées avec les offices étrangers et coloniaux, et des comptes généraux des mandats internationaux. — Recouvrement des taxes avancées pour le compte des ministères et des administrations publiques. — Préparation du budget des recettes. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Contrôle de perception des taxes et de leur versement au Trésor. — Comptabilité internationale. — Comptes avec les ministères, les compagnies de chemins de fer et autres. — Comptes et produits divers. — Contrôle des dépenses spéciales de télégraphie privée.

Bureau des articles d'argent.

Surveillance des opérations de recette et de dépense, à Paris et dans les départements. — Arrêtés de vérification. — Instruction des réclamations de toute nature concernant le service des articles d'argent. — Transmission des dossiers relatifs à ces réclamations soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations. — Avis de paiement et autorisation de remboursement. — Contrôle des émargements et classement des mandats. — Surveillance des opérations relatives aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. — Recouvrements d'effets de commerce. — Abonnement aux journaux. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

DIVISION DE LA STATISTIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RÉCLAMATIONS.**Bureau de la statistique et de l'enseignement.**

Statistique générale des postes et des télégraphes. — Préparation de l'état annuel de la statistique générale à fournir au bureau international de Berne. — Préparation de la correspondance statistique avec les divers États, les départements ministériels, les chambres de commerce, etc. — Vérification des résultats statistiques concernant les correspondances

étrangères et les transmissions effectuées par les bureaux. — Traduction des documents étrangers. — Publication du bulletin des postes et des télégraphes. — Publications diverses relatives aux deux services, impressions et distributions. — Organisation et administration de la bibliothèque. — Organisation et classement des archives générales. — Administration des cours théoriques et pratiques d'instruction.

Bureau des réclamations.

Réception et examen des objets de correspondance de toute nature confiés à la poste, dont la remise aux destinataires n'a pu être opérée, et vérification des états qui les accompagnent. — Rejet ou admission en non-valeurs des objets taxés. — Renvoi des objets de correspondance non distribués, aux expéditeurs à défaut des destinataires. — Conservation, pendant les délais réglementaires, des papiers intéressants, des valeurs ou objets précieux recueillis isolément dans le service, ou trouvés dans les lettres ou paquets d'échantillons, et dont la remise n'a pu être faite aux parties intéressées. — Livraison à l'administration des domaines, à l'expiration des délais prescrits, des valeurs de toute nature non réclamées, et dont les propriétaires ont été inutilement recherchés. — Réclamation aux expéditeurs du port des imprimés, des échantillons ou papiers d'affaires insuffisamment affranchis ou non affranchis ou non distribués pour une cause quelconque. — Recherches, enquêtes et correspondances concernant les réclamations de lettres ordinaires ou chargées, journaux, échantillons ou autres objets signalés comme non parvenus à leur destination. — Ordre de remboursement de valeurs déclarées et de paiement d'indemnités dues pour la perte ou la spoliation des lettres chargées. — Examen et instruction des réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes. — Ordres d'exécution et interprétation des règlements intérieurs ou internationaux, à l'occasion des réclamations. — Transmission des dossiers de réclamation au service central du contentieux, lorsque ces réclamations donnent ouverture à instance judiciaire. — Statistique des irrégularités. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 24 mars 1881.

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

INSTRUCTION N° 153.

ENTRÉE DU CHILI DANS L'UNION POSTALE.

§ 1^{er}. L'entrée du Chili dans l'Union postale universelle ayant été définitivement fixée au 1^{er} avril 1881, le Président de la République a rendu un décret dont le texte est publié au présent bulletin et qui étend, à partir de cette date, aux correspondances adressées, de France et des bureaux français à l'étranger, au Chili et *vice versa*, les taxes et conditions d'envoi applicables aux correspondances à destination ou provenant des Pays qui composent la deuxième zone de l'Union postale.

§ 2. Un seul et même régime, celui de l'Union, sera donc désormais applicable dans les rapports avec le Chili, quelle que soit la voie employée pour la transmission. Les correspondances à destination de ce Pays continueront à être alternativement acheminées, sauf indication contraire sur l'adresse : 1^o par la voie des paquebots-poste français ou anglais et de Panama ; 2^o par la voie de Bordeaux, des paquebots anglais et de Magellan. (Voir les dates de départ au n° 160 de la nomenclature G pour 1881.)

La voie des paquebots allemands de la ligne du Havre à Colon et la voie des États-Unis ne devront être employées pour l'acheminement des correspondances à destination du Chili que sur la demande des expéditeurs.

§ 3. Il est à noter que, par suite de la participation du Chili à la Convention de Paris, les bâtiments français appartenant à la division navale du Pacifique vont se trouver le plus souvent dans le ressort de l'Union (Chili, Pérou, Équateur). Les correspondances à destination ou provenant de ces bâtiments ⁽¹⁾ devront, par suite, être traitées, en règle générale, d'après le régime de l'Union (2^o zone). Il n'y aurait lieu de faire exception à cette règle que si la suscription indiquait nettement, comme lieu de destination, un port appartenant à un Pays

(1) Les correspondances pour la division navale du Pacifique, expédiées par des paquebots réguliers, français ou autres, empruntent forcément le concours de services étrangers. Elles ne peuvent donc être affranchies d'après le tarif métropolitain (15^o par 15 gr.) que si elles sont réservées, sur la demande des expéditeurs, pour les bâtiments de l'État ou les navires de commerce (Via Magellan). Mais dans ces conditions les départs sont rares et irréguliers et la transmission s'effectue lentement.

étranger à l'Union (Colombie, Bolivie, etc.). Dans ce cas, il faudrait appliquer le tarif en vigueur par rapport au Pays de destination.

§ 4. Les agents auront à opérer, pour le 1^{er} avril, les rectifications suivantes sur le tarif international :

Pages 26 et 29, colonne 1, biffer les mots « et Chili ».

Page 48, en regard du Chili, substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 24 ».

Page 57, ajouter « le Chili » à la nomenclature de la colonne 2.

Page 71, section 24, biffer le mot « Chili » dans la colonne 2.

§ 5. En outre, les agents qui échangent des dépêches avec les offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers ne devront pas manquer de biffer le « Chili » partout où il figure sur lesdits tableaux.

§ 6. Les taxes applicables, à partir du 1^{er} avril prochain, au Chili, aux correspondances de toute nature affranchies pour la France et aux lettres non affranchies originaires de France seront notifiées au service dès qu'elles seront connues.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Chili.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République du Chili dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les corres-

pondances à destination ou provenant du Chili seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1881.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

G. CLOUÉ.

Décision ministérielle du 19 mars 1881 modifiant les droits d'abonnement fixés par décision du 10 décembre 1879 et du 15 octobre 1880, et applicables aux lignes d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

Les droits d'abonnement applicables aux lignes d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie sont fixés, à 25 francs par an et par ligne reliant un établissement isolé quelle que soit la longueur du fil.

Fait à Paris, le 19 mars 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION TECHNIQUE. — TÉLÉGRAPHES. — 2^o BUREAU.

**DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS DE DÉCOUCHERS DES SOUS-AGENTS
ET OUVRIERS DU SERVICE TECHNIQUE.**

Par décision du Ministre en date du 14 mars 1881, les frais de découchers alloués aux chefs-surveillants surveillants, facteurs et ouvriers attachés au service des lignes souterraines, sont augmentés de 0 fr. 75 cent. par jour, à partir du 14 mars.

La même mesure est applicable aux sous-agents du même grade et ouvriers des lignes aériennes appelés en dehors des limites de la région à laquelle ils sont attachés.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Guérin.....	Dir.-ingén ^r ..	Toulouse..... (Non installé.)	8,000	Insp.-ingén..	Maintenu au Mans.	8,000
Droguet.....	Inspect-ing ^r .	Brest.....	7,000	<i>Idem</i>	Ch. des fonctions de directeur-ingén ^r à Toulouse.	7,000
de Signorio...	Inspecteur..	Versailles.....	4,000	Inspecteur hors cadres.	Mis à la disp ^{on} du gouvern ^t haïtien.	"
Séc.....	C. P.....	Châlons-sur-Marne.	3,000	C. P. h. cad.	<i>Idem</i>	"
M ^{lle} Jacquemin.....			"	Recev.....	Dommartin-s-Yèvre.	800
Protais.....			"	<i>Idem</i>	Nogent-les-Vierges.	800
Darcy.....			"	<i>Idem</i>	Mont-Saint-Jean...	800
Féret.....	Recev.....	Saint - Remy - sur - Avre-	1,200	Employée...	Paris (poste central) télég.	1,100
Flagey.....	<i>Idem</i>	Villiers-S ^t -Georges..	1,200	Recev.....	Angerville.....	1,200
M ^{me} Grandmottet...	<i>Idem</i>	Jouy-en-Josas.....	1,000	<i>Idem</i>	Ribecourt.....	1,000
M ^{lle} Boulanger.....	<i>Idem</i>	Ribecourt.....	1,600	<i>Idem</i>	Lieusaint.....	1,600
MM. Massebiau.....	<i>Idem</i>	Uzès.....	2,000	<i>Idem</i>	Marvejols.....	2,000
Besoux.....	C. P.....	Toulon.....	2,700	<i>Idem</i>	Uzès.....	2,400
M ^{lle} Cornier.....	Recev.....	Aulnay-en-B.....	1,000	<i>Idem</i>	Guerche-s-l'Aubeis.	1,000
M ^{me} Delon.....	<i>Idem</i>	Amillis.....	800	<i>Idem</i>	S ^t -Remy-lès-Ch...	800
M ^{lles} Richard.....	<i>Idem</i>	Blet.....	800	<i>Idem</i>	Cervon.....	800
Thiabaud.....	<i>Idem</i>	Saint-Gingolph....	1,000	<i>Idem</i>	Sallanches.....	1,000
Lamurée.....	<i>Idem</i>	Montaignet.....	1,000	<i>Idem</i>	Pont-sur-Yonne...	1,000
M. Piani.....	<i>Idem</i>	S ^t -Lucie-de-Tal...	1,200	<i>Idem</i>	Calcatoggio.....	1,200
M ^{me} Thomas.....			"	<i>Idem</i>	S ^t -Lucie-de-Tal...	800
M ^{lles} de Lavèze.....	Recev.....	Rocheft-en-Y.....	1,000	<i>Idem</i>	Marcil-en-France..	1,000
de la Porte.....	<i>Idem</i>	Jaulny.....	1,200	<i>Idem</i>	Boutigny.....	1,200
Portel.....	<i>Idem</i>	Vétheuil.....	1,200	<i>Idem</i>	Jouy-en-Josas.....	1,200
Le Pichon.....	<i>Idem</i>	Juvigny-le-T.....	800	<i>Idem</i>	Vétheuil.....	800
Gazard.....	<i>Idem</i>	Champagnac - les - Mines.	800	<i>Idem</i>	Marmanhac.....	800
Petit.....	<i>Idem</i>	Queyrac.....	1,000	<i>Idem</i>	Onesse.....	1,000
M ^{mes} Tounissont.....	<i>Idem</i>	Roquebrou.....	1,400	<i>Idem</i>	Égletons.....	1,400
Affre.....		Ex-receveuse.....	"	<i>Idem</i>	Les Matelles.....	1,400
M ^{lles} Guyard.....	Gér. télég..	Nanterre.....	"	<i>Idem</i>	Taverny.....	1,000
Fort.....	Recev.....	Sainte-Tulle.....	800	<i>Idem</i>	Senéz.....	800
M. Gabreaux.....	<i>Idem</i>	Pontanevaux.....	1,400	<i>Idem</i>	Sennecey.....	1,400
M ^{lles} Reynaud.....			"	<i>Idem</i>	Sainte-Fortunade..	800
Devauz.....			"	<i>Idem</i>	Ciral.....	800
Dubois.....			"	<i>Idem</i>	Bazoches-en-O.....	800
Roux.....	Gér. télég..	Villefranche-sur-M.	"	<i>Idem</i>	Six-Fours.....	1,000
M ^{me} Péjoux.....	Recev.....	La Livinière.....	800	<i>Idem</i>	Queyrac.....	800
MM. Augé.....	<i>Idem</i>	Cauterets.....	1,600	<i>Idem</i>	Luz-Saint-Sauvenr.	1,600
Maupomé.....	<i>Idem</i>	Tonneins.....	1,800	<i>Idem</i>	S ^t -Sever-s-l'Adour..	1,800
Pointis.....	<i>Idem</i>	S ^t -Sever-sur-l'Adour	2,400	<i>Idem</i>	Tonneins.....	2,400
Parot.....			"	<i>Idem</i>	S ^t -Étienne-en-D...	800
M ^{lle} Richard.....	Recev.....	Cervon.....	800	<i>Idem</i>	Blet.....	800
M ^{mes} Langeron.....	Gér. télég..		"	<i>Idem</i>	Cervon.....	1,200
Bulleux.....	Recev.....	Clugnat.....	800	<i>Idem</i>	Montaignet.....	800
M ^{lle} Beauré de La- bussière.	<i>Idem</i>	Héricy.....	1,400	<i>Idem</i>	Épône.....	1,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{me} Madeline	Recev	Nouilly-sur-Eure	800	Recev	Juvigny-le-Tertre	800
M ^{lle} Granjux	Idem	Le Guétin	800	Idem	Villiers-S ^t -Georges	800
M ^{me} Lebarque	Idem	Quincampoix	1,000	Idem	Dammartin	1,000
M ^{lle} Rousselet	Idem	Villefranche-s.-Cher	800	Idem	Rocheport-en-Y	800
M ^{me} Reyné	Idem	Pondaurat	1,000	Idem	Gargenville	1,000
Larré			"	Idem	Montpeyroux	800
M. Coldebœuf			"	Idem	Lignières-Sonneville	800
M ^{lles} Hémelet			"	Idem	Harville	800
Parrot			"	Idem	Compreignac	800
M ^{me} Delmas			"	Idem	Loures	800
Hiver			"	Idem	Vingrau	800
M. Berthet	Recev	Sathonay	1,800	Idem	Belley	1,800
M ^{lles} Laprun	Idem	Buzancy	1,400	Idem	Hirson	1,600
Midoux	Idem	Gespunsart	1,000	Idem	Buzancy	1,000
de la Porte	Idem	Boutigny	1,200	Idem	Jaulnay	1,200
Creveuil	Idem	Roncey	1,000	Idem	Martinvast	1,000
Regett	Idem	Montcaret	800	Idem	Genis	800
Prince			"	Idem	Vaux-lès-Prés	800
M ^{me} Legrand			"	Idem	Beaulieu	800
MM. Potier	Commis	Reims	1,800	Commis	Paris	1,800
Laurent	Idem	Lille	1,500	Idem	Reims	1,500
Buisson	Idem	Louviers	1,500	Idem	Paris	1,500
Kinet	Idem	Arras	1,500	Idem	Reims	1,500
Blanc	Idem	Paris	1,800	Idem	Saint-Denis	1,800
Gamot	Idem	Saint-Denis	1,500	Idem	Paris	1,500
Cocheri	Surnumér ^{re}	Rouen	1,200	Surnumér ^{re}	Idem	1,200
Poulalion	Idem	Paris	800	Idem	Rouen	1,200
Pierlot	Idem	Reims	800	Idem	Louviers	1,200
Azau	Idem	Nîmes	700	Idem	Marseille, boulev vard Baille.	1,200
Champaud	Idem	Ajaccio	600	Idem	Idem	1,200
Vouillac			"	Idem	Rouen	1,200
Payelle	Commis	Boulogne-sur-Mer	1,800	Commis	Saint-Omer	1,800
Dequen	Idem	Arras	1,500	Idem	Boulogne-sur-Mer	1,500
Ménager	Idem	Rouen	1,800	Idem	Paris	1,800
Reboul	Idem	Montpellier	1,500	Idem	Marseille	1,500
Fabre, m.	Idem	Saint-Girons	1,500	Idem	Idem	1,500
Fabre, h.	Idem	Ganges	1,500	Idem	Idem	1,500
Gremeau	Idem	Dijon	1,500	Idem	Idem	1,500
Lacaille	Idem	Idem	1,500	Idem	Idem	1,500
Galdy	Surnumér ^{re}	Arles	1,200	Surnumér ^{re}	Idem	1,200
Mourre	Idem	Gap	700	Idem	Idem	1,200
Michel	Idem	Montpellier	600	Idem	Idem	1,200
Gely	Idem	Idem	600	Idem	Idem	1,200
Baumelle	Idem	Idem	900	Idem	Ganges	1,200
Dubois	Idem	Abbeville	700	Idem	Rouen	1,200
Bizet	Idem	Lyon	800	Idem	Saint-Étienne	1,200
Molinier	Idem	Rodez	600	Idem	Nice	1,200
Le Roux	Idem	Vannes	600	Idem	Laval	1,200
Bazin	Commis	Rouen	1,500	Commis	Paris	1,500
Baillaud	Idem	Antibes	1,800	Idem	Lyon	1,800
Girard	Idem	Nice	1,800	Idem	Antibes	1,800
Girard	Idem	Valence	1,800	Idem	Paris	1,800
Chauvin	Idem	Bordeaux (Cours Saint-Jean)	1,500	Idem	Idem	1,500
Rostagni	Idem	Bordeaux	1,500	Idem	Bordeaux	2,100
Seguin	Idem	Paris	2,100	Idem	Paris	1,800
Leboucher	Idem	Caen	1,800	Idem	Idem	2,400
Brinner	Idem	En disponibilité	"	Idem	Idem	1,200
Legrand	Surnumér ^{re}	Valenciennes	1,100	Surnumér ^{re}	Idem	1,200

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Brassier	Commis	Paris	2,100	Commis	Présidence	2,100
Rosé	<i>Idem</i>	Rennes	1,500	<i>Idem</i>	Rennes, bur. adm. du direct-ingén ^r .	1,500
Bouchet	<i>Idem</i>	Lille	1,500	<i>Idem</i>	Rouen	1,500
Boutin	Surnumér ^{re}	Lorient	1,200	Surnumér ^{re}	Rennes	1,200
Prat	<i>Idem</i>	Royan	1,200	<i>Idem</i>	Angoulême	1,200
Harribey	<i>Idem</i>	Dax	600	<i>Idem</i>	Royan	1,200
Jacquemin	<i>Idem</i>	Nancy	600	<i>Idem</i>	Paris	1,200
Bedour	<i>Idem</i>	Limoges	600	<i>Idem</i>	Bellac	1,200
Tronville	Commis	Reims	1,500	Commis	Amiens	1,500
Castel	<i>Idem</i>	Paris	1,500	<i>Idem</i>	Marseille	1,500
Thérouanne	<i>Idem</i>	St-Pierre-lès-Calais	1,500	<i>Idem</i>	Hesdin	1,500
Mailoux	Surnumér ^{re}	Arras	600	Surnumér ^{re}	St-Pierre-lès-Calais	1,200
Gassané	<i>Idem</i>	Bordeaux	1,200	<i>Idem</i>	La Rochelle	1,200
Troadee	<i>Idem</i>	Rouen	1,200	<i>Idem</i>	Paris	1,200
Osson	<i>Idem</i>	Yvetot	1,200	<i>Idem</i>	Rouen	1,200
Bodin	<i>Idem</i>	Honfleur	1,200	<i>Idem</i>	Yvetot	1,200
Lorin	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire	900	<i>Idem</i>	Laval	1,200
Rouillée	Commis	Laval	1,800	Commis	Maintenu à Hon- fleur.	1,800
Courtois	<i>Idem</i>	Mirecourt	1,500	<i>Idem</i>	Remiremont	1,500
Bonhomme	<i>Idem</i>	Châteauroux, gare	1,500	<i>Idem</i>	Paris	1,500
Bizet	<i>Idem</i>	Creil, gare	1,500	<i>Idem</i>	Châteauroux, gare	1,500
Boulart	<i>Idem</i>	Paris	1,800	<i>Idem</i>	Creil, gare	1,800
Julian	Surnumér ^{re}	Albertville	800	Surnumér ^{re}	Marseille	1,200
Veyrat	<i>Idem</i>	Chambéry	600	<i>Idem</i>	Albertville	1,200
Brunier	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	600	<i>Idem</i>	Voiron	1,200
Gougelet	<i>Idem</i>	Beauvais	1,200	<i>Idem</i>	Creil, gare	1,200
Astruc	<i>Idem</i>	Marseille	800	Commis	Marseille	1,500
Minaud	<i>Idem</i>	Angers	1,200	<i>Idem</i>	Angers	1,500
Mazerolle	<i>Idem</i>	Fontainebleau	1,200	<i>Idem</i>	Fontainebleau	1,500
Delaroché	<i>Idem</i>	Bressuire	1,200	<i>Idem</i>	Bressuire	1,500
Cozanet	<i>Idem</i>	Le Mans	1,200	<i>Idem</i>	Le Mans	1,500
Anvara	<i>Idem</i>	Marseille	800	<i>Idem</i>	Marseille	1,500
Olivieri	<i>Idem</i>	St-Jean-d'Angely	1,200	<i>Idem</i>	St-Jean-d'Angely	1,500
Zaepffel	<i>Idem</i>	Saumur	1,200	<i>Idem</i>	Saumur	1,500
Bailly	<i>Idem</i>	Amiens	1,200	<i>Idem</i>	Amiens	1,500
Eck	<i>Idem</i>	Marseille	800	<i>Idem</i>	Marseille	1,500
Blanc	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	800	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Sillard	<i>Idem</i>	Rochefort	600	<i>Idem</i>	Rochefort	1,500
Julien de Zéli- court	<i>Idem</i>	Bordeaux	600	<i>Idem</i>	Bordeaux	1,500
Garros	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,200	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Roy	<i>Idem</i>	Paris	900	<i>Idem</i>	Paris	1,500
Vedel	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,200	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Chaput	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	800	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Brunel	<i>Idem</i>	Uzès	1,200	<i>Idem</i>	Uzès	1,500
Bordel-Perron- cel	<i>Idem</i>	Lille	1,200	<i>Idem</i>	Lille	1,500
Vidal	<i>Idem</i>	Cette	1,200	<i>Idem</i>	Cette	1,500
Sarra	<i>Idem</i>	Nico	1,200	<i>Idem</i>	Nico	1,500
Cazottes	<i>Idem</i>	Pézénas	600	<i>Idem</i>	Pézénas	1,500
Geeraert	<i>Idem</i>	Lille	900	<i>Idem</i>	Lille	1,500
Baby	<i>Idem</i>	Tourcoing	1,200	<i>Idem</i>	Tourcoing	1,500
Crépin	<i>Idem</i>	Fourmies	1,200	<i>Idem</i>	Fourmies	1,500
Drevet	<i>Idem</i>	Saint-Étienne	800	<i>Idem</i>	Saint-Étienne	1,500
Pouyès	<i>Idem</i>	Paris	1,200	<i>Idem</i>	Paris	1,500
Garas	<i>Idem</i>	Angoulême	1,200	<i>Idem</i>	Angoulême	1,500
Juhel	<i>Idem</i>	Pont-Audemer	1,200	<i>Idem</i>	Pont-Audemer	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Formel.....	Surnumér ^{re}	Valenciennes.....	1,200	Commis.....	Valenciennes.....	1,500
Feuillet.....	Idem.....	Péronne.....	1,200	Idem.....	Péronne.....	1,500
Cocheri.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Dangos.....	Idem.....	Jonzac.....	1,200	Idem.....	Jonzac.....	1,500
Droz.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Toscan.....	Idem.....	Nice.....	1,200	Idem.....	Nice.....	1,500
Baptiste.....	Idem.....	Paris.....	800	Idem.....	Paris.....	1,500
Loustalot - Mé- rou.			"	Surnumér ^{re}	Bordeaux.....	600
Salabartan.....	Surnumér ^{re}	Oloron-Sainte-Marie	600	Commis.....	Idem.....	1,500
Rouvier.....			"	Surnumér ^{re}	Oloron-Sainte-M.....	600
Castaing.....	Surnumér ^{re}	Nantes.....	600	Idem.....	Bordeaux.....	600
Ollivier.....	Idem.....	Saint-Lô.....	600	Idem.....	Nantes.....	600
Pierson.....	Idem.....	Provins.....	600	Commis.....	Saint-Lô.....	1,500
Goguey.....			"	Surnumér ^{re}	Provins.....	600
Montagnol.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Commis.....	Montpellier.....	1,500
Mialhe.....	Surnumér ^{re}	Orange.....	600	Idem.....	Lyon.....	1,500
Maurel.....			"	Surnumér ^{re}	Orange.....	600
Laffargue.....	Surnumér ^{re}	Villeneuve-sur-Lot.	600	Commis.....	Castelnaudary.....	1,500
Serres.....			"	Surnumér ^{re}	Villeneuve-sur-Lot.	600
Bossavy.....	Commis.....	Lyon.....	1,500	Commis.....	Toulon.....	1,500
Tournier.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Regouby.....	Surnumér ^{re}	Hazebrouck.....	600	Idem.....	Lille.....	1,500
Otin.....			"	Surnumér ^{re}	Hazebrouck.....	600
Prat.....		Ex-surnuméraire	"	Idem.....	Tarbes.....	600
Chauvey.....	Surnumér ^{re}	Neufchâteau.....	600	Commis.....	Gray.....	1,500
Barthélemy.....		Ex-surnuméraire.....	"	Surnumér ^{re}	Neufchâteau.....	600
Pinsard.....	Commis.....	Blois.....	1,500	Commis.....	Vendôme.....	1,500
Vignardou.....	Surnumér ^{re}	Montauban.....	600	Idem.....	Blois.....	1,500
Piquemal.....			"	Surnumér ^{re}	Montauban.....	600
Pouch.....			"	Idem.....	Paris 18.....	600
Agry.....	Surnumér ^{re}	Réclamations.....	600	Commis.....	Paris 49.....	1,500
Marcellin.....			"	Surnumér ^{re}	Réclamations.....	600
Le Jampel.....	Commis.....	Paris 15.....	2,100	Commis dét.	Cabinet.....	2,100
Randou.....	Idem.....	Ligne Nord-Ouest.	2,400	Idem.....	Montmartre 1 ^o	2,400
Bourquin.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	2,100	F. P ^{us} C. P.	Nord-Ouest.....	2,100
Guilbert.....	Com ^{is} télégr.	Paris.....	1,500	Commis.....	Ligne de Lyon.....	1,500
Martin.....	Commis.....	Mantes.....	1,500	Idem.....	Ligne Méditerranée.	1,500
Durand.....			"	Surnumér ^{re}	Nantes.....	600
Trassens.....			"	Idem.....	Ligne Pyrénées.....	600
Proharan.....	Commis.....	Nantes.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Pommier.....		Ex-commis.....	"	Idem.....	Nantes.....	1,500
Chazaletto.....	Surnumér ^{re}	Nîmes.....	600	Surnumér ^{re}	Alais.....	600
Marion.....	Commis.....	Marseille.....	1,800	Commis.....	Nîmes.....	1,800
Trotobas.....			"	Surnumér ^{re}	Marseille.....	600
Sudrie.....			"	Idem.....	Péronne.....	600
Bigorgne.....	Surnumér ^{re}	Remiremont.....	600	Commis.....	Reims.....	1,500
Vivier.....			"	Surnumér ^{re}	Remiremont.....	600
Balestio.....			"	Idem.....	Reims.....	600
Chenevas-Paul.			"	Idem.....	Nancy.....	600
Berger.....	Commis.....	Ligne Sud-Ouest.	1,500	Commis.....	Dreux.....	1,500
Vendôme.....	Idem.....	Poitiers.....	1,500	Idem.....	Ligne Sud-Ouest.	1,500
Coindreau.....	Idem.....	Nevers.....	1,800	Idem.....	Poitiers.....	1,800
Tréchet.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,500	Idem.....	Nevers.....	1,500
Denape.....	Idem.....	Nancy.....	1,800	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,800
Rochel.....	Idem.....	Honfleur.....	1,500	Idem.....	Nancy.....	1,500
Leprévost.....		Ex-commis.....	"	Idem.....	Honfleur.....	1,800
Duffour.....	Commis.....	Toulouse.....	2,400	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	2,400
Marquié.....	Idem.....	Foix.....	1,500	Idem.....	Toulouse.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Raymond	Commis	Marseille	1,500	Commis	Foix	1,500
Bergerie	Idem	Ligne Méditerranée	2,100	Idem	Marseille	2,100
Dugas	Idem	Ligne des Pyrénées	2,100	Idem	Ligne Méditerranée	2,100
Lafon	Idem	Ligne du Sud-Ouest	2,100	F. 1 ^{er} C. P.	Ligne des Pyrénées	2,100
Lamouroux	Surnumér ^{re}	Corresp ^{ce} intérieure	600	Surnumér ^{re}	Lignes Sud-Ouest	600
Tulesq	"	Idem	Corresp ^{ce} intér.	600
Cor	Ex-commis	"	Commis	Caen	1,500
Pharamon	"	Surnumér ^{re}	Paris 15	600
Combes	"	Idem	Nantes	600
Artigues	Ex-commis	"	Commis	Paris 20	2,400
Laffargue	Commis	Castelnaudary	1,500	Idem	Villeneuve-sur-Lot	1,500
Fil	Idem	Villeneuve-sur-Lot	1,500	Idem	Castelnaudary	1,500
Pierson	Idem	Saint-Lô	1,500	Idem	Provins	1,500
Lesser	Idem	Provins	1,800	Idem	Saint-Lô	1,800
Veysier	Idem	Tours	2,400	F. 1 ^{er} C. P.	Tours	2,400
D. Imassy	Ex-commis	"	Commis	Idem	1,500
Fureatte	Surnumér ^{re}	Ligne du Sud-Ouest	600	Idem	Ligne Sud-Ouest	1,500
Jannot	Commis	Paris 1	1,800	Idem	Idem	1,800
Roqueplo	Idem	Paris 8	1,800	Idem	Idem	1,800
Raboteau	Idem	Paris 4	1,500	Idem	Idem	1,500
Darn	Idem	Biarritz	1,500	Idem	Idem	1,500
André	Idem	Moulins	1,500	Idem	Idem	1,500
Gréze	Surnumér ^{re}	Chartres	600	Surnumér ^{re}	Idem	600
Audibert	Commis	Toulon	2,400	Commis	Paris 1	2,400
Planchon	"	Surnumér ^{re}	Toulon	600
Chatagner	"	Idem	Paris 8	600
Rives	Surnumér ^{re}	Bordeaux	600	Commis	Biarritz	1,500
Lanquetif	"	Surnumér ^{re}	Bordeaux	600
Vilarem	"	Idem	Moulins	600
Messau	"	Idem	Chartres	600
Michaud	Commis	Villefranche - sur - Saône	1,500	Commis	Ligne de Lyon	1,500
Seguin	Ex-commis	"	Idem	Villefranche - sur - Saône	1,500
Berthelot	Receveur	Belley	3,500	Chef de brig.	Ligne du Nord	3,600
Chenu	Commis	Châlons-sur-Marne	2,400	C ^{is} principal	Châlons-sur-Marne	2,700
Marlin	"	Surnumér ^{re}	Idem	600
Lebedel	Commis	Havre-Ingouville	1,500	Commis	Havre principal	1,500
Bouteuil	Idem	Havre-Port	1,500	Idem	Idem	1,500
Marcl	Surnumér ^{re}	Bar-sur-Aube	600	Idem	Havre-Ingouville	1,500
Déhez	Idem	Angers	600	Idem	Havre-Port	1,500
Isnard	"	Surnumér ^{re}	Bar-sur-Aube	600
Boffety	Agent sec.	Paris	1,000	Idem	Angers	600

